# 2.

# Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

## 2.1 RÔLE D'AUDIENCES

Tribunal administratif des marchés financiers Québec

# RÔLE DES AUDIENCES

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 1er mars 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-024 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Transactions Excel inc., Serge Lacroix et Stéphane Létourneau<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard | Demande d'ordonnance de blocage, de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi | Audience pro forma |
| 1er mars 2018 – 14 h 00 | | | | | |
| 2014-036 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Daniel L'heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc., succession de Claude Lemay et Claude Lemay Consultant Inc.<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard | Demande d'imposition d'une pénalité administrative et d'ordonnance de restitution | Audience pro forma |
| 2017-045 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Gabriel Zukiwski-Lawson et 9261-3801 Québec inc. (faisant affaire sous le nom Nutrition Liquide)<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Osler, Hoskin & Harcourt | Lise Girard | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi | Audience pro forma |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 2 mars 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-008 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>USI-TECH Limited, Cris Vegas et Johanne Brunelle<br>Parties intimées<br><br>Facebook Canada Ltd, LinkedIn Canada, MEETUP, STEEMIT, EVENSI et Commerce Mazarine inc.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande d'interdiction d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |
| 5 mars 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-026 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Richard Brouillard<br>Partie intimée<br><br>Johanne L'heureux et Luc Vallée<br>Parties intimées<br><br>Mario Corriveau et Jocelyn Deschênes<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Jurilis, Cabinet d'avocats<br><br>M$^{e}$ Mehdi Hanahem | Jean-Pierre Cristel | Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative | Audience au fond |

| No du dossier | Parties | Procureurs | Membre(s) | Nature | Étape |
|---|---|---|---|---|---|
| 6 mars 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-026 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Richard Brouillard<br>Partie intimée<br><br>Johanne L'heureux et Luc Vallée<br>Parties intimées<br><br>Mario Corriveau et Jocelyn Deschênes<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Jurilis, Cabinet d'avocats<br><br>M$^{e}$ Mehdi Hanahem | Jean-Pierre Cristel | Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative | Audience au fond |
| 7 mars 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-026 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Richard Brouillard<br>Partie intimée<br><br>Johanne L'heureux et Luc Vallée<br>Parties intimées<br><br>Mario Corriveau et Jocelyn Deschênes<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Jurilis, Cabinet d'avocats<br><br>M$^{e}$ Mehdi Hanahem | Jean-Pierre Cristel | Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative | Audience au fond |

| No du dossier | Parties | Procureurs | Membre(s) | Nature | Étape |
|---|---|---|---|---|---|
| 8 mars 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-026 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Richard Brouillard<br>Partie intimée<br><br>Johanne L'heureux et Luc Vallée<br>Parties intimées<br><br>Mario Corriveau et Jocelyn Deschênes<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Jurilis, Cabinet d'avocats<br><br>M$^{e}$ Mehdi Hanahem | Jean-Pierre Cristel | Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative | Audience au fond |
| 8 mars 2018 – 14 h 00 | | | | | |
| 2018-002 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Dominic Longpré, Ian Pierre Lajoie, Martin Champagne, Clinton Van Der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan, Nahel Aouane et CREUNITE<br>Parties intimées<br><br>Robert Ste Marie<br>Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l. | Lise Girard | Avis de contestation des intimés Dominic Longpré, Ian Pierre Lajoie, Martin Champagne, Gabriel Beaupré et Nahel Aouane<br><br>Avis de contestation de Robert Ste Marie | Audience pro forma |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 8 mars 2018 – 14 h 00 | | | | | |
| 2017-039 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Gexel Telecom International inc.<br>Partie intimée<br><br>9218-6006 Québec inc., f.a.s.l.r.s Assurancia Groupe Tardif SF et Patrice Tardif<br>Parties intimées<br><br>Gexel Finance inc., Michele Lato, Les Services D'assurances Optima inc., Pierre O'Gleman et Optima Communications International inc.<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Dentons Canada Llp<br><br>Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l | Lise Girard | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi | Audience pro forma |
| 12 mars 2018 – 14 h 00 | | | | | |
| 2017-028 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Bertrand Lussier<br>Partie intimée<br><br>Options affaires Québec inc.<br>Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Roy et Associés Criminalistes | Elyse Turgeon | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |

| No du dossier | Parties | Procureurs | Membre(s) | Nature | Étape |
|---|---|---|---|---|---|
| 15 mars 2018 – 14 h 00 | | | | | |
| 2015-014 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc.<br>Parties intimées<br><br>Caisse Desjardins de Lévis<br>Partie mise en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard | Demande de levée de blocage | Audience pro forma |
| 16 mars 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-001 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Frédérik Blouin et 4XPROTRADER<br>Parties intimées<br><br>Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Fortier, D'Amour, Goyette, S.E.N.C.R.L. | Jean-Pierre Cristel | Demande de levée partielle de blocage | Audience au fond |

| No du dossier | Parties | Procureurs | Membre(s) | Nature | Étape |
|---|---|---|---|---|---|
| 20 mars 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-008 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Michel Plante<br>Partie intimée<br><br>SOLO International Inc.<br>Partie intimée<br><br>Frederick Langford Sharp<br>Partie intimée<br><br>Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Me Marc R. Labrosse<br><br><br><br>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l<br><br><br>LCM Avocats inc. | Jean-Pierre Cristel | Requête de l'intimé Michel Plante en rejet de la demande | Audience au fond |
| 21 mars 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-038 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Akron Assurance limitée, Christian Girard, Jean Maxcene Darius et GEMMA Communication lp<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l | Lise Girard | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi | Conférence préparatoire |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 21 mars 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-039 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Gexel Telecom International inc.<br>Partie intimée<br><br>9218-6006 Québec inc., f.a.s.l.r.s Assurancia Groupe Tardif SF et Patrice Tardif<br>Parties intimées<br><br>Gexel Finance inc., Michele Lato, Les Services D'assurances Optima inc., Pierre O'Gleman et Optima Communications International inc.<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Dentons Canada Llp<br><br>Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l | Lise Girard | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi | Conférence préparatoire |
| 21 mars 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-040 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>515963 N.B. inc., f.a.s.l.r.s APAC, anciennement connue sous le nom de Protocol Services Financiers, et Claudette Tremblay<br>Parties intimées<br><br>VoxData Solutions inc.<br>Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.<br><br>BCF s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, conditions à l'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi | Conférence préparatoire |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 22 mars 2018 – 14 h 00 | | | | | |
| 2018-005 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Services en placements PEAK inc., Jean Carrier et Robert Frances<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l | Lise Girard | Demande de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de mesure de redressement, de conditions à l'inscription, suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi | Audience pro forma |
| **2017-023** | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Sabrina Paradis Royer<br>Partie intimée<br><br>DL Innov inc., Gestio inc. Dominic Lacroix, PlexCorps et PlexCoin<br>Parties intimées<br><br>Facebook Canada LTD<br>Partie mise en cause<br><br>Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc.<br>Parties mises en cause<br><br>Wells Fargo Canada Corporation<br>Partie mise en cause<br><br>Banque Royale Du Canada<br>Partie mise en cause<br><br>Jean Lelièvre Syndic,<br>Partie intervenante | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats<br><br>Sarah Desabrais, avocate<br><br><br><br>Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.<br><br><br>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.<br><br><br>Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.<br><br><br><br>Savonitto et Ass. inc. | Lise Girard | Demandes de levée partielle de blocage | Audience pro forma |

| No du dossier | Parties | Procureurs | Membre(s) | Nature | Étape |
|---|---|---|---|---|---|
| 22 mars 2018 – 14 h 00 | | | | | |
| 2017-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Dominic Lacroix, Dl Innov Inc., Micro-Prêts Inc. et Gap Transit Inc.<br>Parties intimées<br><br>Banque Royale du Canada<br>Partie mise en cause<br><br>Jean Lelièvre Syndic,<br>Partie intervenante | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Larouche & Associés<br><br><br><br><br><br>Savonitto et Ass. inc. | Lise Girard | Contestation de la décision ex parte et demande de levée partielle de blocage | Audience pro forma |
| 23 mars 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-029 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Éric Desaulniers<br>Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l, s.r.l. | Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative | Audience au fond |
| 26 mars 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-027 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>9190-4995 Québec inc. et Cindy Laflamme<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L. | Lise Girard | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi | Conférence préparatoire |
| 28 mars 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-025 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Alex Estivern<br>Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Pearl & Associés | Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |

| No du dossier | Parties | Procureurs | Membre(s) | Nature | Étape |
|---|---|---|---|---|---|
| 29 mars 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-014 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Paul Kalalian<br>Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard | Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |
| 2017-019 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>William J. Henry & Associés Inc. et Édouard Guay<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspension d'inscription, conditions à l'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |
| 6 avril 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-019 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>William J. Henry & Associés Inc. et Édouard Guay<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspension d'inscription, conditions à l'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 9 avril 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2011-031<br>2012-045 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc. et Revenu Québec – Direction principale des biens non réclamés pour Claude Lemay consultant inc. et succession de Claude Lemay<br>Parties intimées<br><br>Suzie Paquet, Banque de Montréal, Banque Nationale du Canada, Caisse Desjardins du Grand-Coteau et Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de levée des ordonnances de blocage | Audience au fond |
| 11 avril 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-018 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Gilles Fiset<br>Partie intimée<br><br>Procureure générale du Québec<br>Partie mise en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Daoust Parayre avocats inc.<br><br>Bernard Roy (Justice – Québec) | Jean-Pierre Cristel | Demande d'imposition d'une pénalité administrative | Audience au fond |

| No du dossier | Parties | Procureurs | Membre(s) | Nature | Étape |
|---|---|---|---|---|---|
| 12 avril 2018 – 14 h 00 | | | | | |
| 2016-011 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Josh Baazov<br>Partie intimée<br><br><br>Craig Levett<br>Partie intimée<br><br>David Baazov<br>Partie intimée<br><br>Le Groupe Stars Inc.<br>Partie mise en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Boro, Polnicky, Lighter Avocats<br>Delegatus Services juridiques inc.<br><br>Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.<br><br>Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r. l.<br><br>Osler, Hoskin & Harcourt | Lise Girard | Demande d'ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs | Audience pro forma |
| 23 avril 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-001 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Craig Levett<br>Partie intimée<br><br>Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.<br><br>Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande de pénalité administrative | Audience au fond |
| 24 avril 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-001 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Craig Levett<br>Partie intimée<br><br>Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.<br><br>Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande de pénalité administrative | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 25 avril 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-001 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Craig Levett<br>Partie intimée<br><br>Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.<br><br>Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande de pénalité administrative | Audience au fond |
| 26 avril 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-001 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Craig Levett<br>Partie intimée<br><br>Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.<br><br>Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande de pénalité administrative | Audience au fond |

| No du dossier | Parties | Procureurs | Membre(s) | Nature | Étape |
|---|---|---|---|---|---|
| 26 avril 2018 – 14 h 00 | | | | | |
| 2017-008 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Michel Plante<br>Partie intimée<br><br><br>SOLO International Inc.<br>Partie intimée<br><br><br>Frederick Langford Sharp<br>Partie intimée<br><br><br>Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Me Marc R. Labrosse<br><br><br><br><br><br>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l<br><br><br><br>LCM Avocats inc. | Lise Girard | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs | Audience pro forma |
| 2017-035 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Michèle Clément<br>Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Cayer Ouellette & Associés | Lise Girard | Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs | Audience pro forma |
| 27 avril 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-001 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Craig Levett<br>Partie intimée<br><br>Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.<br><br>Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande de pénalité administrative | Audience au fond |

| No du dossier | Parties | Procureurs | Membre(s) | Nature | Étape |
|---|---|---|---|---|---|
| 1er mai 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-022 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Savaria Chabot gestion de patrimoine inc. et François Savaria<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>LGB Avocats Regroupement d'avocats autonomes | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |
| 2 mai 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-022 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Savaria Chabot gestion de patrimoine inc. et François Savaria<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>LGB Avocats Regroupement d'avocats autonomes | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 3 mai 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| **2017-023** | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Sabrina Paradis Royer<br>Partie intimée<br><br>DL Innov inc., Gestio inc. Dominic Lacroix, PlexCorps et PlexCoin<br>Parties intimées<br><br>Facebook Canada LTD<br>Partie mise en cause<br><br>Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc.<br>Parties mises en cause<br><br>Wells Fargo Canada Corporation<br>Partie mise en cause<br><br>Banque Royale Du Canada<br>Partie mise en cause<br><br>Jean Lelièvre Syndic,<br>Partie intervenante | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats<br><br>Sarah Desabrais, avocate<br><br>Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.<br><br>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.<br><br>Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.<br><br>Savonitto et Ass. inc. | Lise Girard<br>Elyse Turgeon | Contestation d'une décision rendue *ex parte* (Facebook) | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 1er juin 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-005 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Steve Carson<br>Partie intimée<br><br>Martin Giroux<br>Partie intimée<br><br>Yannick Jetté<br>Partie intimée<br><br>Unissa Assurances Inc.<br>Partie intimée<br><br>Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Morency Société d'Avocats, sencrl<br><br>Lévesque Lavoie Avocats inc.<br><br>Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Moyens préliminaires | Audience au fond<br><br>Audience à Québec |
| 6 juin 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Conférence préparatoire |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 7 juin 2018 – 14 h 00 | | | | | |
| 2016-016 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Pouya Hajiani<br>Partie intimée<br><br>Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari<br>Parties intimées<br><br>RBC Direct Investing Inc.<br>Partie mise en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l<br><br>Cardinal Léonard Denis, Avocats | Lise Girard | Contestation d'une décision rendue ex parte | Audience pro forma |
| 13 juin 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-042 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Serge Boileau, Services Financiers Mélanie Boileau inc., Services Financiers Josée Boileau inc., Mélanie Boileau et Josée Boileau<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Fontaine Panneton Joncas Bourassa & Associés | | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |

| No du dossier | Parties | Procureurs | Membre(s) | Nature | Étape |
|---|---|---|---|---|---|
| 14 juin 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-042 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Serge Boileau, Services Financiers Mélanie Boileau inc., Services Financiers Josée Boileau inc., Mélanie Boileau et Josée Boileau<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Fontaine Panneton Joncas Bourassa & Associés | | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |
| 19 juin 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-003 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Corporation financière M.R. inc., Alexandre Moïse, Émilie Boulanger-Rousseau, Moïse et associés services financiers inc., Gestion E. Rousseau inc. et Myriam Brisebois<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. | Jean-Pierre Cristel | Demande de suspension d'inscription, de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |
| 20 juin 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-003 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Corporation financière M.R. inc., Alexandre Moïse, Émilie Boulanger-Rousseau, Moïse et associés services financiers inc., Gestion E. Rousseau inc. et Myriam Brisebois<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. | Jean-Pierre Cristel | Demande de suspension d'inscription, de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |

| No du dossier | Parties | Procureurs | Membre(s) | Nature | Étape |
|---|---|---|---|---|---|
| 26 juin 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-001 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Frédérik Blouin et 4XPROTRADER<br>Parties intimées<br><br>Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Fortier, D'Amour, Goyette, S.E.N.C.R.L. | Jean-Pierre Cristel | Contestation d'une décision rendue *ex parte* et demande de levée partielle de blocage | Audience au fond |
| 27 juin 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-001 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Frédérik Blouin et 4XPROTRADER<br>Parties intimées<br><br>Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Fortier, D'Amour, Goyette, S.E.N.C.R.L. | Jean-Pierre Cristel | Contestation d'une décision rendue *ex parte* et demande de levée partielle de blocage | Audience au fond |
| 28 juin 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-001 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Frédérik Blouin et 4XPROTRADER<br>Parties intimées<br><br>Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Fortier, D'Amour, Goyette, S.E.N.C.R.L. | Jean-Pierre Cristel | Contestation d'une décision rendue *ex parte* et demande de levée partielle de blocage | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 29 juin 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-001 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Frédérik Blouin et 4XPROTRADER<br>Parties intimées<br><br>Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Fortier, D'Amour, Goyette, S.E.N.C.R.L. | Jean-Pierre Cristel | Contestation d'une décision rendue *ex parte* et demande de levée partielle de blocage | Audience au fond |
| 3 juillet 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-001 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Frédérik Blouin et 4XPROTRADER<br>Parties intimées<br><br>Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Fortier, D'Amour, Goyette, S.E.N.C.R.L. | Jean-Pierre Cristel | Contestation d'une décision rendue *ex parte* et demande de levée partielle de blocage | Audience au fond |
| 4 juillet 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-001 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Frédérik Blouin et 4XPROTRADER<br>Parties intimées<br><br>Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Fortier, D'Amour, Goyette, S.E.N.C.R.L. | Jean-Pierre Cristel | Contestation d'une décision rendue *ex parte* et demande de levée partielle de blocage | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 5 juillet 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2018-001 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Frédérik Blouin et 4XPROTRADER<br>Parties intimées<br><br>Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Fortier, D'Amour, Goyette, S.E.N.C.R.L. | Jean-Pierre Cristel | Contestation d'une décision rendue *ex parte* et demande de levée partielle de blocage | Audience au fond |
| 20 août 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br>Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 21 août 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br>Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |
| 22 août 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br>Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 23 août 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br>Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |
| 24 août 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br>Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 27 août 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br>Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |
| 28 août 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br>Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 29 août 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br>Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |
| 30 août 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br>Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 31 août 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br>Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |
| 4 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br>Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 5 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br>Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |
| 6 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br>Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 7 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br>Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |
| 10 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br>Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 11 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br>Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |
| 12 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br>Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 13 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br>Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |
| 14 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br>Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 17 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br>Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |
| 18 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br>Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 19 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br>Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |
| 20 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br>Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 21 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br>Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |
| 24 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br>Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 25 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br>Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |
| 26 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br>Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 27 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br>Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |
| 28 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.<br>Parties intimées<br><br>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard<br>Jean-Pierre Cristel | Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription | Audience au fond |

| No du dossier | Parties | Procureurs | Membre(s) | Nature | Étape |
|---|---|---|---|---|---|
| 22 octobre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-018 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>BCF s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant | Audience au fond |
| 23 octobre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-018 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>BCF s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant | Audience au fond |
| 24 octobre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-018 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>BCF s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant | Audience au fond |
| 25 octobre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-018 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>BCF s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant | Audience au fond |
| 26 octobre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-018 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen<br>Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>BCF s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant | Audience au fond |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 12 novembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-005 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Steve Carson<br>Partie intimée<br><br>Martin Giroux<br>Partie intimée<br><br>Yannick Jetté<br>Partie intimée<br><br>Unissa Assurances Inc.<br>Partie intimée<br><br>Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Morency Société d'Avocats, sencrl<br><br>Lévesque Lavoie Avocats inc.<br><br>Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement | Audience au fond<br><br>Audience à Québec |
| 13 novembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-005 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Steve Carson<br>Partie intimée<br><br>Martin Giroux<br>Partie intimée<br><br>Yannick Jetté<br>Partie intimée<br><br>Unissa Assurances Inc.<br>Partie intimée<br><br>Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Morency Société d'Avocats, sencrl<br><br>Lévesque Lavoie Avocats inc.<br><br>Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement | Audience au fond<br><br>Audience à Québec |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 14 novembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-005 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Steve Carson<br>Partie intimée<br><br>Martin Giroux<br>Partie intimée<br><br>Yannick Jetté<br>Partie intimée<br><br>Unissa Assurances Inc.<br>Partie intimée<br><br>Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Morency Société d'Avocats, sencrl<br><br>Lévesque Lavoie Avocats inc.<br><br>Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement | Audience au fond<br><br>Audience à Québec |
| 15 novembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-005 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Steve Carson<br>Partie intimée<br><br>Martin Giroux<br>Partie intimée<br><br>Yannick Jetté<br>Partie intimée<br><br>Unissa Assurances Inc.<br>Partie intimée<br><br>Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Morency Société d'Avocats, sencrl<br><br>Lévesque Lavoie Avocats inc.<br><br>Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement | Audience au fond<br><br>Audience à Québec |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 16 novembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-005 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Steve Carson<br>Partie intimée<br><br>Martin Giroux<br>Partie intimée<br><br>Yannick Jetté<br>Partie intimée<br><br>Unissa Assurances Inc.<br>Partie intimée<br><br>Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Morency Société d'Avocats, sencrl<br><br>Lévesque Lavoie Avocats inc.<br><br>Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement | Audience au fond<br><br>Audience à Québec |
| 19 novembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-005 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Steve Carson<br>Partie intimée<br><br>Martin Giroux<br>Partie intimée<br><br>Yannick Jetté<br>Partie intimée<br><br>Unissa Assurances Inc.<br>Partie intimée<br><br>Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Morency Société d'Avocats, sencrl<br><br>Lévesque Lavoie Avocats inc.<br><br>Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement | Audience au fond<br><br>Audience à Québec |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 20 novembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-005 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Steve Carson<br>Partie intimée<br><br>Martin Giroux<br>Partie intimée<br><br>Yannick Jetté<br>Partie intimée<br><br>Unissa Assurances Inc.<br>Partie intimée<br><br>Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Morency Société d'Avocats, sencrl<br><br>Lévesque Lavoie Avocats inc.<br><br>Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement | Audience au fond<br><br>Audience à Québec |
| 21 novembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-005 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Steve Carson<br>Partie intimée<br><br>Martin Giroux<br>Partie intimée<br><br>Yannick Jetté<br>Partie intimée<br><br>Unissa Assurances Inc.<br>Partie intimée<br><br>Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Morency Société d'Avocats, sencrl<br><br>Lévesque Lavoie Avocats inc.<br><br>Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement | Audience au fond<br><br>Audience à Québec |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---|---|---|---|---|---|
| 22 novembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-005 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Steve Carson<br>Partie intimée<br><br>Martin Giroux<br>Partie intimée<br><br>Yannick Jetté<br>Partie intimée<br><br>Unissa Assurances Inc.<br>Partie intimée<br><br>Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Morency Société d'Avocats, sencrl<br><br>Lévesque Lavoie Avocats inc.<br><br>Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement | Audience au fond<br><br>Audience à Québec |
| 23 novembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-005 | Autorité des marchés financiers<br>Partie demanderesse<br><br>Steve Carson<br>Partie intimée<br><br>Martin Giroux<br>Partie intimée<br><br>Yannick Jetté<br>Partie intimée<br><br>Unissa Assurances Inc.<br>Partie intimée<br><br>Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc<br>Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers<br><br>Morency Société d'Avocats, sencrl<br><br>Lévesque Lavoie Avocats inc.<br><br>Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement | Audience au fond<br><br>Audience à Québec |

28 février 2018

## 2.2 DÉCISIONS

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF
# DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-046

DÉCISION N° : 2017-046-001

DATE : Le 18 décembre 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M^e^ ELYSE TURGEON**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**
Demanderesse
c.
**DAVID GLAZER**
et
**CASTLE ROCK D.M.G. INVESTMENT MANAGEMENT INC.**
Intimés
et
**BANQUE ROYALE DU CANADA**, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 5500, avenue Mont-Royal, Montréal (Québec) H4P 1H7
et
**BANQUE NATIONALE DU CANADA**, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 3550, Boul. des Sources à Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1Z9
et
**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE**, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 8000, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H4P 2S4
et
**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**, Case postale 19600, succursale Terminus, 333, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec), G1K 8J6

et

**TD WATERHOUSE**, ayant une place d'affaire au 7250, rue Mile-End, 6e étage, Montréal (Québec) H2R 3A4
et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTRÉAL**, ayant une place d'affaires au 2050, rue de Bleury, local R.C. 10, Montréal (Québec) H3A 2J5
Mis en cause

---

**DÉCISION**
(MOTIFS DÉTAILLÉS À SUIVRE)

---

**CONTEXTE**

[1] Le 12 décembre 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* pour le prononcé d'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de suspension d'inscription, de mesures propres à assurer le respect de la loi et de reprise des dossiers à l'encontre des intimés David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc.

[2] La demande vise aussi le prononcé d'ordonnances de blocage par le Tribunal à l'encontre des mis en cause au présent dossier pour des fonds, titres ou autres biens de l'intimé David Glazer.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[1], selon lequel il est loisible au Tribunal de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*[2], en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue le 13 décembre 2017 afin que l'Autorité puisse présenter au mérite cette demande.

---

1 RLRQ, c. A-33.2.
2 RLRQ, c. A-33.2, r.1.

[6] En cours d'audience, a amendé verbalement sa procédure, avec l'autorisation du tribunal, afin de faire des modifications mineures, d'ajouter la Société de l'assurance automobile du Québec et TD Waterhouse comme parties mises en cause ainsi que les conclusions suivantes :

- ORDONNER à TD Waterhouse, ayant notamment une succursale au 7250, rue Mile-End, 6e étage à Montréal (Québec) de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [1];
- ORDONNER à la Société d'assurance automobile du Québec de ne pas se autoriser de transfert de propriété pour tout véhicule immatriculé au nom de David Glazer ou du cabinet Castle Rock D.M.G. Investment Management inc., notamment le véhicule de marque BMW, modèle 650I, immatriculé [...], portant le numéro de série WBAEB5C55AC224673;

[7] Le 14 décembre 2017, avec la permission du Tribunal, l'Autorité a de nouveau amendé sa demande pour ajouter des articles de loi dans ses conclusions.

[8] Une copie de la demande amendée[3] et de l'affidavit requis est jointe à la présente décision.

[9] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision dans le présent dossier afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal prononce dans un premier temps le dispositif suivant et rendra les motifs détaillés à l'appui de celle-ci dans les meilleurs délais.

**DISPOSITIF**

**CONSIDÉRANT** la preuve qui a été présentée par l'Autorité démontrant les motifs impérieux justifiant une intervention immédiate et sans audition préalable des intimés afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[4], des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[5] et des articles 115, 115.1, 115.3, 115.4, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[6] :

**ACCUEILLE** partiellement la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

**SUSPEND** immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 114882 de David Glazer, et ce, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête;

---

3 La demande écrite amendée ne reprend pas l'ensemble des corrections mineures, telles que les erreurs d'écriture, apportées lors de l'audience.
4 Préc., note 1.
5 RLRQ, c. V-1.1.
6 RLRQ, c. D-9.2.

**SUSPEND** immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 506555 de Castle Rock D.M.G. Investment Management inc., et ce, dans toutes les disciplines pour lesquelles elle était inscrite pendant la durée de l'enquête;

**INTERDIT** à David Glazer d'agir à titre de dirigeant responsable d'un cabinet en assurance, pour la durée de l'enquête de l'Autorité;

**ENJOINT** à David Glazer de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de cette Loi ou de se présenter comme tel;

**INTERDIT** à David Glazer toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

**INTERDIT** à David Glazer d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières;

**AUTORISE** en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers,* l'exercice par l'Autorité du pouvoir de prise de possession prévu par l'alinéa 4 de l'article 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financier* par les responsables de l'inspection au sein de l'Autorité, lesquels pourront se présenter sur les lieux d'affaires connus de Castle Rock D.M.G. Investment Management inc., situés au 100, boulevard Alexis-Nihon, bureau 272, St-Laurent (Québec), H4M 2N7 ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres qu'elle tient afin d'en prendre possession, et en autorise le déplacement dans les bureaux de l'Autorité afin que cette dernière statue sur la façon dont elle en disposera;

L'Autorité devant conserver l'intégralité des dossiers livres et registres dont elle aura pris possession et ce, pour la durée de l'enquête ou avant si le Tribunal en décide autrement;

**ORDONNE** à l'intimé David Glazer de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- L'immeuble situé au [...] (Québec), [...], portant le numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;
- Un véhicule de marque BMW, modèle 650I, 2010, immatriculé [...], portant le numéro de série WBAEB5C55AC224673;
- Tout cheval de course détenu seul ou en copropriété;

**ORDONNE** à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage

susmentionnée relativement à l'immeuble situé au [...] (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec;

**ORDONNE** à l'intimée Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

**ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, succursale sise au 5500, avenue Mont-Royal, Montréal (Québec), H4P 1H7, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [2], transit numéro [...];

**ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 3550, boul. des Sources à Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1Z9, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires conjoints qu'il détient avec Stéfanie Hutman portant les numéros [3] et [4], transit numéro [...];

**ORDONNE** à la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale sise au 8000 boul. Décarie à Montréal (Québec) H4P 2S4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [5], transit numéro [...];

**ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, succursale sise au 5500, avenue Mont-Royal, Montréal (Québec), H4P 1H7, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1021229, transit numéro [...];

**ORDONNE** à TD Waterhouse, ayant notamment une succursale au 7250, rue Mile-End, 6$^{e}$ étage à Montréal (Québec) de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [1];

**ORDONNE** à la Société d'assurance automobile du Québec de ne pas autoriser de transfert de propriété pour tout véhicule immatriculé au nom de David Glazer ou du cabinet Castle Rock D.M.G. Investment Management inc., notamment le véhicule de marque BMW, modèle 650I, immatriculé [...], portant le numéro de série WBAEB5C55AC224673;

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **18 décembre 2017** et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le **16 avril 2018**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

**M^e^ Elyse Turgeon, juge administratif**

M^e^ Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

Date d'audience : 13 et 15 décembre 2017

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF
# DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-046

DÉCISION N° : 2017-046-001

DATE : Le 13 décembre 2017
DATE DES MOTIFS: Le 9 février 2018
DATE RECTIFICATION : Le 13 février 2018

---

**EN PRÉSENCE DE :** **M^e^ ELYSE TURGEON**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**
Demanderesse
c.
**DAVID GLAZER**
et
**CASTLE ROCK D.M.G. INVESTMENT MANAGEMENT INC.**
Intimés
et
**BANQUE ROYALE DU CANADA**, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 5500, rue RoyalMount, Montréal (Québec) H4P 1H7
et
**BANQUE NATIONALE DU CANADA**, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 3550, Boul. des Sources à Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1Z9
et
**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE**, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 8000, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H4P 2S4
et
**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**, Case postale 19600, succursale Terminus, 333, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec), G1K 8J6
et

**TD WATERHOUSE**, ayant une place d'affaire au 7250, rue Mile-End, 6e étage, Montréal (Québec) H2R 3A4
et
**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTRÉAL**, ayant une place d'affaires au 2050, rue de Bleury, local R.C. 10, Montréal (Québec) H3A 2J5
Mis en cause

---

**MOTIFS DÉTAILLÉS RECTIFIÉS DE LA DÉCISION RENDUE LE 18 DÉCEMBRE 2017**

---

## CONTEXTE

[1] Le 12 décembre 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* pour le prononcé d'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de suspension d'inscription, de mesures propres à assurer le respect de la loi et de reprise des dossiers à l'encontre des intimés David Glazer (ci-après l'intimé « Glazer ») et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. (ci-après « Castle Rock »)

[2] La demande vise aussi le prononcé d'ordonnances de blocage par le Tribunal à l'encontre des mis en cause au présent dossier pour des fonds, titres ou autres biens des intimés Glazer et Castle Rock.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[1], selon lequel il est loisible au Tribunal de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*[2], en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue le 13 décembre 2017 afin que l'Autorité puisse présenter au mérite cette demande.

[6] En cours d'audience, l'Autorité a amendé verbalement sa procédure, avec

---

1 RLRQ, c. A-33.2.
2 RLRQ, c. A-33.2, r.1.

l'autorisation du Tribunal, afin de faire des modifications mineures, d'ajouter la Société de l'assurance automobile du Québec et TD Waterhouse comme parties mises en cause ainsi que les conclusions suivantes :

- ORDONNER à TD Waterhouse, ayant notamment une succursale au 7250, rue Mile-End, 6e étage à Montréal (Québec) de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [1];
- ORDONNER à la Société d'assurance automobile du Québec de ne pas se autoriser de transfert de propriété pour tout véhicule immatriculé au nom de David Glazer ou du cabinet Castle Rock D.M.G. Investment Management inc., notamment le véhicule de marque BMW, modèle 650I, immatriculé [...], portant le numéro de série WBAEB5C55AC224673;

[7] Elle a également amendé verbalement sa procédure avec l'autorisation du Tribunal afin de corriger des erreurs cléricales et de numérotation de pièces.

[8] Le 14 décembre 2017, avec la permission du Tribunal, l'Autorité a de nouveau amendé sa demande pour ajouter des articles de loi dans ses conclusions.

[9] Une copie de la demande amendée[3] et de l'affidavit requis est jointe à la présente décision.

[10] Le 15 décembre 2017, le Tribunal a procédé à la réouverture de l'enquête au présent dossier et a convoqué la procureure de l'Autorité en audience téléphonique, et ce, afin de lui adresser des questions supplémentaires sur les conclusions recherchées par celle-ci. Le Tribunal a par la suite pris la demande de l'Autorité en délibéré.

[11] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision dans le présent dossier afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal a prononcé le 18 décembre 2017[4] le dispositif de sa décision, tout en indiquant qu'il rendrait ses motifs détaillés à l'appui de celle-ci dans les meilleurs délais, ce que le présent document contient.

**AUDIENCE**

Rectification

[12] L'audience ex parte a eu lieu au siège du Tribunal le 13 décembre 2017.

[13] La procureure de l'Autorité a ensuite fait entendre le témoignage d'une enquêteuse à l'emploi de l'Autorité. Celle-ci a témoigné sur les faits de la demande de cette dernière. Elle a également déposé en preuve les documents à l'appui de ses dires.

[14] La procureure a de plus fait entendre un témoin à laquelle il est référé dans la demande. Elle a confirmé les faits allégués de la demande et déposé les documents appuyant son témoignage.

---

3 La demande écrite amendée ne reprend pas l'ensemble des corrections mineures, telles que les erreurs d'écriture, apportées lors de l'audience.

4 *Autorité des marchés financiers* c. *Glazer*, QCTMF (Montréal), n° 2017-046-001, 18 décembre 2017, Me Turgeon.

[15] À la suite de ses représentations, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal d'accueillir sa demande et de prononcer les conclusions qu'elle requiert, telles qu'amendées.

**La preuve de l'Autorité**

[16] Lors de son témoignage devant le Tribunal, l'enquêteuse, qui a quatre années d'expérience à l'Autorité, a indiqué au Tribunal avoir été assignée à ce dossier le 7 novembre 2017.

[17] Elle a, dans un premier temps, identifié les parties intimées au dossier et a élaboré sur leur statut, pour ensuite faire état des biens détenus par les intimés et des résultats de son enquête comme suit :

**Les parties intimées**

**L'intimé Glazer**

[18] L'intimé Glazer détient un certificat[5] émis par l'Autorité en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[6], portant le numéro 114882 lui permettant d'agir à titre de représentant en assurance de personnes.

[19] Dans le cadre de ses activités en assurance de personnes, l'intimé Glazer est rattaché au cabinet intimé Castle Rock[7].

[20] L'intimé Glazer est également inscrit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*[8], aux termes d'un certificat portant le numéro 1376141 lui permettant d'agir à titre de représentant de courtier (épargne collective).

[21] L'intimé Glazer exerçait, jusqu'au 14 novembre 2017, ses activités en courtage en épargne collective en étant rattaché au courtier Services d'investissement Quadrus Ltée (« Quadrus »)[9].

[22] Depuis le 14 novembre 2017, il n'est rattaché à aucun cabinet.

**L'intimée Castle Rock**

[23] L'intimée Castle Rock est une personne morale légalement constituée depuis le 8 mai 1996[10] et son activité économique déclarée est : « Autres intermédiaires d'investissement, INVESTMENT ».

[24] L'intimée Castle Rock détient une inscription émise par l'Autorité lui permettant d'agir à titre de cabinet dans la discipline de l'assurance de personnes[11].

---

5 Pièce D-1.
6 RLRQ, c. D-9.2.
7 Pièce D-1.
8 RLRQ, c.V-1.1.
9 Pièce D-1.
10 Pièce D-2
11 Pièce D-3.

[25] L'intimé Glazer agit comme président[12] de Castle Rock, en plus d'en être l'actionnaire majoritaire. Il agit également à titre de dirigeant responsable[13] de ce cabinet.

[26] En date du 12 décembre 2017, deux représentants étaient rattachés[14] au cabinet Castle Rock, à savoir l'intimé Glazer et Madame Maureen Cohen (« Madame Cohen »).

[27] Selon le témoignage de l'enquêteuse de l'Autorité, dans les faits, Madame Cohen aurait quitté le cabinet le 3 octobre 2017, laissant *de facto* l'intimé Glazer comme unique représentant rattaché à l'intimée Castle Rock jusqu'au 14 novembre 2017, date à laquelle Quadrus l'aurait congédié.

**Les comptes bancaires et biens appartenant aux intimés**

[28] L'enquête de l'Autorité a permis de constater l'existence de comptes bancaires ouverts au nom de Glazer, à savoir :

- Un compte bancaire personnel ouvert au nom de l'intimé Glazer, détenu auprès de la Banque Royale du Canada (« RBC ») succursale sise au 5500, avenue Mont-Royal, Montréal (Québec), H4P 1H7, portant le numéro [2], transit numéro [...][15];
- Un compte chèque conjoint ouvert au nom de l'intimé Glazer et de Madame Stéfanie Hutman, détenu auprès de la Banque Nationale du Canada (« BNC ») à la succursale du 3550, Boul. des Sources à Dollard-des-Ormeaux portant le numéro [4], transit numéro [...][16];
- Un compte conjoint ouvert au nom de l'intimé Glazer et Madame Stéfanie Hutman, détenu auprès de la BNC, succursale à la même succursale à Dollard-des-Ormeaux portant le numéro [3], transit numéro [...][17];
- Un compte bancaire détenu au nom de l'intimé Glazer, détenu auprès de la Banque canadienne impériale de commerce (« CIBC ») à la succursale du 8000 boul. Décarie à Montréal, portant le numéro [5], transit numéro [...] [18] avec un solde de 658.02 à la date de la veille de l'audition;
- Un compte bancaire au nom de l'intimé Glazer détenu auprès de TD Waterhouse portant le numéro [1] compte dans lequel un montant de 40 000 $ a été transféré le 7 avril 2014.

---

12 Pièce D-2.
13 Pièce D-3.
14 Pièce D-4.
15 Pièce D-5.
16 Pièce D-5.
17 Pièce D-5.
18 Pièce D-5.

[29] L'intimé Glazer est co-propriétaire avec Madame Stéphanie Hutman d'une résidence située au [...] (Québec), [...], portant le numéro [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal[19].

[30] Cet immeuble est grevé d'une hypothèque contractée auprès de la BNC en date du 17 septembre 2007[20] et la valeur au rôle d'évaluation foncière de cet immeuble est de 767 100$ au 4 décembre 2017[21].

[31] Le solde d'hypothèque[22] relatif à cette propriété se décline en deux tranches dont l'une de 137 818.30 $ et l'autre de 50 817.92 $ pour un total de 188 636,00 $.

[32] Les paiements hypothécaires de la résidence de l'intimé Glazer sont tirés du compte personnel de l'intimé Glazer tenu à la CIBC et mentionné ci-haut portant le numéro […] au transit […][23];

[33] Depuis le 25 septembre 2017, l'intimé Glazer est également propriétaire d'un véhicule de marque BMW, modèle 650I, 2010, immatriculé [...], portant le numéro de série WBAEB5C55AC224673[24] qu'il aurait payé 19 695.50 $ par un chèque en faveur de Hamel BMW Blainville[25].

[34] La valeur évaluée d'un véhicule similaire à ce véhicule serait d'environ 32 600 $ selon une impression du site Hamel BMW Blainville;

[35] Selon l'information obtenue par l'enquêteuse, l'intimé Glazer serait également propriétaire et co-propriétaire de 5 à 7 chevaux de course lesquels sont hébergés à un lieu encore inconnu dont le nombre et la valeur est variable selon la race et le pedigree;

**L'intimée Castle Rock**

[36] L'intimée Castle Rock détient un compte bancaire[26] auprès de la RBC à savoir un compte bancaire portant le numéro 1021229, transit numéro [...], détenu auprès de la succursale sise au 5500, avenue Mont-Royal, Montréal dont le solde bancaire serait d'approximativement 122.71 $ au 11 décembre 2017 et pour lequel l'intimé Glazer est le seul signataire autorisé.

**Les faits**

[37] L'enquêteuse a été assignée en novembre 2017 à ce dossier d'enquête de l'Autorité à la suite d'un signalement reçu par la Direction des préenquêtes de l'Autorité.

---

19 Pièce D-6.
20 Pièce D-7.
21 Pièce D-8.
22 Pièce D-5.
23 Pièce D-5.
24 Pièce D-9.
25 Pièce D-10.
26 Pièce D-11.

[38] Aux termes de ce signalement, il était allégué que l'intimé Glazer aurait omis, pendant plus de deux 2 mois, d'effectuer un placement à même une somme de 50 000 $ remise par une cliente aux fins d'investissement.

[39] Selon les dires de l'enquêteuse, l'intimé Glazer aurait reçu, en date du 14 novembre 2017, une lettre[27] de Great West Life / Quadrus qui mettait fin au contrat intervenu entre elles et les intimés Castle Rock et Glazer.

[40] Cette lettre les enjoint de transférer leurs clients et mentionne la cause suivante : « as a result of your unlawful act ».

[41] Selon l'enquêteuse, en date du 9 novembre 2017, l'intimé Glazer détenait plus de 130 clients pour lesquels il agissait à titre de conseiller financier[28].

[42] L'intimé Glazer aurait reçu, en date du 15 novembre 2017, une deuxième lettre[29] de Canada Life l'informant qu'ils ne voulaient plus faire affaires avec lui ayant été informés d'actions irrégulières avec certains clients.

[43] Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité a entrepris de contacter certains clients mentionnés dans les listes reçues afin de vérifier si d'autres clients auraient été lésés par les agissements de Glazer.

[44] En novembre 2017, l'enquêteuse de l'Autorité communiquait avec une cliente de l'intimé Glazer, identifiée aux fins du présent jugement comme étant la Témoin 1 laquelle lui aurait indiqué ce qui suit:

- Elle aurait été cliente de l'intimé Glazer depuis 1997;
- En août 2017, elle avait besoin d'un montant de 10 000 $ qu'elle lui aurait demandé de retirer de son compte d'investissement;
- Le 11 aout 2017, il l'aurait rencontrée à son domicile et lui aurait demandé de signer un document intitulé « redemption form » lequel demandait le retrait d'un montant de 60 000 $ de l'un de ses investissements chez Fidelity Investment, ce qu'elle a fait;
- Lors de cette rencontre, il lui aurait également demandé de l'avertir lorsque les fonds seraient déposés dans son compte bancaire ainsi que de lui remettre un chèque de 50 000 $ au nom de l'intimée Castle Rock[30] afin que ce montant puisse être réinvesti;
- De cette manière, elle recevrait dans son compte le montant de 10 000 $ dont elle avait besoin et le solde de 50 000 $ serait réinvesti dans un autre investissement;

---

[27] Pièce D-12.
[28] Pièce D-13.
[29] Pièce D-14.
[30] Pièce D-16.

- La témoin numéro 1 aurait signé le chèque[31] à être tiré de son compte le même jour et l'aurait remis à l'intimé Glazer;
- Quelques jours après la rencontre d'août 2017, l'intimé Glazer aurait contacté la témoin 1 pour l'informer de l'existence de frais au montant de 641 $ pour la transaction et lui aurait dit qu'il lui rembourserait ces frais;
- En septembre 2017, n'ayant pas reçu le remboursement, elle aurait communiqué au bureau de l'intimé Glazer et aurait alors parlé avec l'autre représentante de l'intimée Castle Rock, Madame Cohen pour un suivi;
- Madame Cohen lui aurait indiqué ne pas être informée de cette transaction et qu'elle allait faire des vérifications;
- La témoin 1 aurait ensuite reçu un chèque de 641 $ pour les frais;
- Le 17 octobre 2017, la témoin 1 aurait reçu un appel d'un représentant de Quadrus qui la questionnait à savoir si elle savait que sa transaction d'août 2017 engendrait des frais de 641 $ et si à sa connaissance son montant de 50 000 $ qu'elle avait retiré avait été réinvesti;
- Lors de cet appel, ce représentant lui aurait demandé de vérifier la situation;
- Elle aurait alors communiqué avec l'intimé Glazer, lequel l'aurait informée qu'il l'a rencontrerait immédiatement chez elle pour signer les documents appropriés;
- Le même jour, le 17 octobre, elle aurait rencontré l'intimé Glazer à son domicile et elle aurait signé un document[32] pour placer le montant de 50 000 $ auprès de la Grest West;
- L'intimé Glazer lui aurait alors mentionné qu'il n'avait pas réinvesti le montant de 50 000 $ immédiatement, puisqu'il attendait un bon signal du marché et cherchait un bon placement.

[45] Or, les vérifications de l'enquêteuse sur cette transaction lui auraient permis de constater ce qui suit:

- L'endos du chèque[33] de 50 000 $ dont il est fait mention plus haut dans la présente décision démontre qu'il aurait été déposé dans le compte bancaire de l'intimée Castle Rock portant le numéro 1021229 auprès de la banque RBC;
- L'enquêteuse aurait alors obtenu le relevé de portefeuille[34] de la témoin 1 provenant de chez Quadrus pour le mois d'août 2017, lequel démontrerait le

[31] Pièce D-16.
[32] Pièce D-20.
[33] Pièce D-16.
[34] Pièce D-17 amendée, p.4.

rachat d'une somme de 60 000 $ de son fonds d'investissement chez Fidelity ainsi que des frais au montant de 641,07 $;

- Selon les relevés bancaires[35] du compte de l'intimée Castle Rock chez RBC obtenus par l'enquêteuse, cette dernière aurait constaté qu'en date du 18 août 2017, un dépôt de 50 000 $ aurait été fait à ce compte;
- Dans les jours qui suivent, les débits suivants ainsi que d'autres apparaîtraient au compte bancaire de l'intimée Castle Rock chez RBC[36] résultant au 31 août 2017 à un solde déficitaire de 5 082,86 $:
  - Remboursement de prêt (« loan repayment ») au montant de 22 000 $ lequel est un prêt détenu par l'intimée Castle Rock à la RBC.
  - Paiement Vidéotron : 159,67 $
  - Rogers : 446,01 $
  - Visa Banque Royale : 4 943.63 $
  - Transfert de fonds à un client de l'intimé Glazer indiqué à la liste de clients de ce dernier au montant de 22 535 $ (lequel n'a pas encore été contacté par l'enquêteuse puisque l'enquête poursuit son cours.)
- En date du 3 octobre 2017, Madame Cohen aurait parlé de la situation à l'intimé Glazer, lequel lui aurait dit qu'il savait qu'il avait fait une erreur et qu'il allait arranger la situation;
- Le 3 octobre 2017, Madame Cohen quittait ses fonctions chez l'intimée Castle Rock;
- Le 18 octobre 2017, un achat au montant de 50 000 $ apparaîtrait au compte[37] de la témoin 1 et ce montant aurait été remis par la suite à GreatWest pour l'achat d'un fonds d'investissement en son nom;
- Ce montant provenant du compte bancaire de l'intimée Castle Rock à la RBC aurait été constaté au relevé de compte par une traite bancaire d'un montant de 50 000 $ plus frais;
- Le relevé de compte[38] de l'intimée Castle Rock démontrerait que ce montant de 50 000 $ remis à la témoin 1 provient de deux dépôts au compte de la RBC faits le même jour soit l'un de 12 000 $ provenant du prêt de Castle

[35] Pièce D-19.
[36] Pièce D-19.
[37] Pièce D-20.
[38] Pièce D-21, p.2.

Rock et l'autre de 38 000 $ provenant du compte personnel de l'intimé Glazer à la RBC.

[46] L'enquêteuse a également témoigné à l'effet que la témoin 1 lui avait indiqué avoir des vérifications à ses comptes suite à la transaction ci-haut mentionnée et aurait constaté avoir émis un autre chèque[39] à l'attention de l'intimée Castle Rock en février 2016 au montant de 65 000 $ aux fins d'investissement.

[47] L'enquête aurait permis de constater que ce chèque[40] aurait été déposé au compte de l'intimée Castle Rock à la RBC le 1er mars 2016 et que le même jour les transactions de débit suivantes apparaissent au compte[41] :

- retrait d'une somme de 38 000 $ pour un paiement sur le prêt de l'intimée Castle Rock;
- 2 virements interac au montant de 5 000 $ chacun, totalisant 10 000 $.
- Paiement carte Visa Royale de 15 000 $;
- Chèque au montant de 15 000 $.

[48] Dans le cadre de son enquête, l'Autorité aurait constaté au moins 22 dépôts provenant de 9 autres clients de l'intimé Glazer pour la période comprise entre le 27 février 2013 et le 18 août 2017[42], pour une somme totalisant 1 445 484,71 $.

[49] Or, les vérifications faites par l'enquêteuse porteraient à croire que, de ce montant, seule une somme totalisant 365 930 $ aurait été investie auprès de Great West ou remboursée aux clients, laissant une différence de 1 079 554,71 $[43] que l'enquêteuse n'est pas en mesure de retracer.

**Témoin 2**

[50] L'enquêteuse de l'Autorité a également rencontré un deuxième témoin aux fins de son enquête nommé témoin 2 aux fins du présent jugement.

[51] Ce témoin lui aurait indiqué avoir remis à l'intimé Glazer entre le 15 août 2013 et le 21 septembre 2016, via des chèques libellés à l'ordre de l'intimée Castle Rock, une somme totalisant 879 000 $ à l'occasion de neuf transactions distinctes pour lesquelles les sommes auraient été déposées dans le compte bancaire détenu par l'intimée Castle Rock auprès de la RBC[44].

[52] Or, selon les dires de l'enquêteuse, à la suite de la remise de chacun des chèques par la témoin 2, divers paiements, débits et retraits auraient été effectués à

---

39 Pièce D-22.
40 Pièce D-22.
41 Pièce D-23.
42 Pièce D-24.
43 Pièce D-25.
44 Pièce D-26.

même le compte bancaire de l'intimée Castle Rock, lesquels ne constituent aucunement un placement.

[53] La témoin 2 aurait indiqué ce qui suit à l'enquêteuse :

- L'intimé Glazer serait son conseiller financier depuis 2008;
- Elle lui aurait remis des chèques aux fins d'investissement depuis 2008, mais l'analyse de l'enquêteuse ne débute qu'en 2013;
- Elle aurait remis plus de 1 000 000 $ aux intimés et a récemment procédé à des vérifications pour réaliser qu'elle était incapable de réconcilier les sommes qu'elle avait remises et les documents dont elle disposait et qu'elle vient tout juste de réaliser qu'elle aurait été flouée.
- Elle aurait récemment reçu une lettre d'audit de Quadrus lui demandant de vérifier ses comptes, ce qu'elle a fait le *week end* dernier, et n'a pas été en mesure de voir l'argent réinvesti ou de réconcilier ses comptes.

*10 Août 2013*

[54] Les travaux de l'enquêteuse ont permis de constater qu'en date du 10 août 2013, la témoin 2 aurait émis un chèque[45] au montant de 30 000 $ à l'ordre de l'intimée Castle Rock, lequel aurait été déposé le 15 août 2013 dans le compte de Castle Rock à la RBC.

[55] Le jour suivant, selon le relevé bancaire du compte[46] de l'intimée Castle Rock[47] à la RBC, les transactions de débit suivantes auraient été effectuées, laissant au compte un solde de 10,94 $ :

- Paiement bancaire en ligne au montant de 5 000 $;
- Chèque #134 au montant de 10 000 $;
- Paiement du prêt de l'intimée Castle Rock au montant de 14 000 $;
- Transfert Interac de 1 500 $.

*16 août 2013*

[56] L'enquêteuse a également constaté qu'en date du 16 août 2013, un second chèque émanant de la témoin 2 au montant de 175 000 $ aurait été déposé le même jour au compte bancaire RBC de Castle Rock[48] et que dans les jours suivants, les transactions de débit suivantes auraient été effectuées dans ce compte[49]:

- Paiement du prêt détenu par l'intimée Castle Rock à la RBC au montant

[45] Pièce D-27.
[46] Pièce D-27, pages 2 et 3.
[47] Pièce D-28.
[48] Pièce D-29.
[49] Pièce D-28.

de 18 000 $;

- 3 paiements bancaires en ligne au montant de 5 000 $ chacun;
- 6 virements Interac au montant de 5 000 $ chacun;
- Un paiement de carte Amex pour un montant de 5 988,74 $.

*31 janvier 2014*

[57] Selon l'enquête, en date du 31 janvier 2014, la témoin 2 aurait émis un chèque au montant de 44 000 $ à l'ordre de l'intimée Castle Rock, lequel aurait été déposé le 4 février 2014 au compte RBC de cette dernière[50].Le même jour, le paiement du prêt de Castle Rock au montant de 38 000 $ aurait été effectué à même ces sommes dans ce compte[51].

*7 avril 2014*

[58] Encore selon l'enquête, en date du 7 avril 2014, un chèque[52] au montant de 190 000 $ aurait était émis par la témoin 2 à l'ordre de l'intimée Castle Rock et peu après son dépôt au compte RBC de cette dernière, les débits suivants seraient apparus à ce compte[53] :

- Le même jour : un paiement de 40 000 $ aurait été fait en ligne à l'ordre de TD Waterhouse;
- Le même jour : un second paiement de 40 000 $ aurait été effectué pour couvrir le prêt de l'intimée Castle Rock.
- Le 25 avril 2014 : un transfert de 40 000 $ aurait été effectué au bénéfice de l'intimé Glazer.

*1er novembre 2014*

[59] Selon l'enquête, en date du 1er novembre 2014, un chèque[54] au montant de 50 000 $ aurait était émis par la témoin 2 à l'ordre de l'intimée Castle Rock. Ce chèque a été déposé le 10 novembre 2014 au compte de l'intimée et le même jour, après son dépôt à ce compte, il y apparaîtrait un paiement du prêt de cette dernière au montant de 40 000 $[55].

*30 janvier 2015*

[60] Selon l'enquête, en date du 30 janvier 2015, un chèque[56] au montant de 50 000 $ aurait était émis par la témoin 2 à l'ordre de l'intimée Castle Rock alors que le

---

50 Pièce D-30.
51 Pièce D-31.
52 Pièce D-32.
53 Pièce D-33.
54 Pièce D-34.
55 Pièce D-35.
56 Pièce D-36.

même jour du dépôt du chèque, un paiement de 12 000 $ pour le prêt de cette dernière chez RBC aurait été effectué à partir de ce compte[57].

*17 février 2015*

[61] Cependant, le 17 février 2015 une traite bancaire[58] de 24 270 $ aurait été effectuée à même ce compte à l'ordre de la Great West portant le nom de la témoin 2, alors que la somme remise pour investissement était initialement de 50 000 $.

*7 mars 2015*

[62] Selon l'enquête, en date du 7 mars 2015, un chèque[59] au montant de 80 000 $ aurait était émis par la témoin 2 à l'ordre de l'intimée Castle Rock et après son dépôt, le 9 mars 2015, un paiement du prêt détenu chez RBC par Castle Rock au montant de 38 000 $ aurait été débité. De plus, le 10 mars 2015, un chèque portant le numéro 242 était émis à même ce compte pour un montant de 25 000 $[60].

[63] Selon l'enquête, ce chèque de 25 000 $[61] aurait été encaissé à même le compte bancaire détenu par l'intimé Glazer auprès de la CIBC portant le […], compte qui serait utilisé par ce dernier pour payer l'hypothèque du [...] [62].

*21 mars 2016*

[64] Selon l'enquête, en date du 21 mars 2016, un chèque[63] au montant de 200 000 $ aurait été remis par la compagnie de la témoin 2 afin d'effectuer un investissement, lequel aurait été déposé au compte bancaire de l'intimée Castle Rock, mais aurait été utilisé pour investissement pour son montant total[64] pour cette compagnie.

*9 juillet 2016*

[65] Selon l'enquête, en date du 9 juillet 2016, un chèque[65] au montant de 60 000 $ aurait été émis par la témoin 2 à l'ordre de l'intimée Castle Rock et par la suite de son dépôt du 16 septembre 2016, les transactions de débit suivantes auraient été effectuées[66] à partir de ce compte :

- Le paiement d'une carte VISA au montant de 10 000 $ le 21 septembre 2016;
- Le versement sur le prêt de l'intimée Castle Rock à la RBC au montant de 40 000 $ le 21 septembre 2016;

---

[57] Pièce D-37.
[58] Pièce D-38.
[59] Pièce D-39.
[60] Pièce D-40.
[61] Pièce D-41.
[62] Pièce D-41.
[63] Pièce D-42.
[64] Pièce D-43.
[65] Pièce D-44.
[66] Pièce D-45.

- Deux virements Interac au montant de 5 000 $ chacun en date des 22 et 23 septembre 2016;

[66] Au moment de l'audition, l'enquêteuse de l'Autorité a affirmé que l'enquête était toujours en cours, mais que selon les informations obtenues jusqu'à présent, les intimés Glazer et Castle Rock se seraient approprié diverses sommes d'argent provenant d'au moins neuf clients, pour un montant totalisant 1 079 554.71$.

[67] L'enquêteuse a mentionné avoir fait ce travail de conciliation que pour les entrées d'argent d'un montant supérieur à 12 000 $, puisqu'elle est toujours en attente d'informations supplémentaires des institutions financières en ce qui a trait aux montants de moins de 12 000 $, ce qui lui permet de craindre que les appropriations puissent être d'un montant supérieur à ce qui est annoncé ci-haut.

[68] Lors de l'audition, l'enquêteuse de l'Autorité a mentionné avoir eu des discussions le matin de l'audition avec l'ancienne adjointe de l'intimé Glazer, Madame Cohen, laquelle lui aurait indiqué que, selon les apparences, l'intimé Glazer exercerait toujours ses activités et qu'il y aurait à son bureau une autre adjointe qui prend ses appels.

[69] Madame Cohen lui aurait indiqué ne pas savoir si cette personne qui prendrait les appels est certifiée ou non, mais, à tous le moins, elle répond au téléphone et prend les appels des clients.

[70] L'enquêteuse a également mentionné au Tribunal avoir parlé avec la témoin 2 pas plus tard que le vendredi précédant l'audition. Cette dernière lui a indiqué avoir parlé avec l'intimé Glazer le même jour et ce dernier lui aurait dit ne plus être rattaché à Quadrus, mais qu'il était en démarche pour se rattacher ailleurs afin de la desservir et que son ancienne adjointe faisait des mentions fausses à son égard.

**Le témoignage à l'audience de la Témoin 2 :**

[71] Par la suite, la procureure de l'Autorité a fait entendre la témoin 2, laquelle a indiqué ce qui suit :

[72] Elle a connu l'intimé Glazer par l'entremise d'amis et de son patron quand elle a déménagé à Montréal et a commencé à faire affaire avec lui environ en 2008.

[73] L'intimé Glazer savait qu'elle recevrait sous peu un héritage familial et qu'elle aurait besoin d'un conseiller financier.

[74] Elle n'a aucune connaissance du domaine des placements, mais elle ne voulait aucun investissement à risque.

[75] L'intimé David comprenait qu'elle ne voulait pas risquer. Il lui a parlé de produits d'assurance et de placements très conservateurs.

[76] Elle se dit très conservatrice, mais voulait maximiser autant que possible ses économies, puisqu'elle avait pour objectif de prendre sa retraite d'ici quelques années à 50 ans pour aider sa sœur à prendre soin d'un enfant avec des besoins spéciaux.

[77] Pour atteindre ses objectifs de retraite, elle a travaillé très fort pendant plusieurs années et économisé le plus d'argent possible à cette fin.

[78] Elle n'avait aucune raison de douter de lui, il était un conseiller financier et conseillait ses amis et tout semblait bien aller.

[79] Elle ne savait pas ce qu'il faisait avec l'argent qu'elle lui donnait, car il s'occupait de son portfolio en s'assurant qu'il y avait le moins d'impact fiscal possible et que le tout était toujours très conservateur.

[80] Elle lui faisait des chèques et il les investissait. Elle indique ne jamais avoir accepté de lui prêter de l'argent et qu'elle n'aurait jamais accepté de le faire.

[81] Au début de sa relation avec lui, elle faisait ses chèques à l'ordre de Greatwest et Quadrus et, au fil du temps, il a commencé à lui demander d'écrire ses chèques au nom de l'intimée Castle Rock.

[82] Il ne lui a jamais rien expliqué de ses placements. Certains relevés qu'elle a eu parlaient de « Castle Rock investment funds », ce qui lui semblait tout à fait légitime.

[83] Elle trouvait parfois son attitude trop amicale à son égard, puisqu'elle ne voulait pas être amie avec lui, elle voulait un conseiller financier. Or, celui-ci était très intégré dans sa communauté et ami avec des gens qui étaient proches d'elle et tentait toujours de développer une proximité ou une amitié non désirée par elle.

[84] Elle souligne qu'il avait un train de vie extravagant, voitures de luxe, magasins dispendieux, restaurants luxueux et spas. Elle indique qu'il était propriétaire de chevaux de course et qu'il lui disait avoir des actifs sous gestion d'environ 65 millions de dollars ainsi que beaucoup de clients fortunés.

[85] Il lui parlait souvent de l'épouse de son patron comme étant une personne bien aisée et semblait presque faire partie de leur famille.

[86] Elle a parlé plusieurs fois avec Madame Cohen en appelant au bureau de l'intimé Glazer et elle pensait que Madame Cohen était son adjointe.

[87] Elle le rencontrait une à deux fois par année et il lui faisait des résumés de ses investissements. Il insistait pour que ces rencontres aient lieu ailleurs qu'à son bureau, soit au domicile de la témoin ou dans un restaurant. Puis, avec le temps, la témoin 2 avait l'impression que lorsqu'elle demandait des explications sur ses affaires, il semblait fuir ses demandes de rencontre ou ses appels.

[88] Elle a passé en revue une à une les transactions mises en preuve par la procureure de l'Autorité et a reconnu sa signature sur chacune des pièces justificatives de celles-ci. Elle a mentionné ce qui suit pour ces transactions :

- Chèque du 10 août 2013 au montant de 30 000 $ : L'objectif était de faire un investissement, comme pour tous les autres. Elle a plein de relevés de compte chez elle, mais elle ne les comprend pas. Elle lui a demandé des explications sur ses relevés et a tenté de les réconcilier, mais il lui disait

que sa situation personnelle était complexe et qu'il les résumerait pour elle. Elle ne sait pas si le chèque est pour Quadrus ou Greatwest. Habituellement, il lui faisait des résumés verbaux des transactions;

- 16 août 2013 chèque au montant de 175 000 $ : À ce moment elle travaillait beaucoup, elle était distraite et il lui a dit de lui donner l'argent et qu'il allait lui proposer un investissement;
- 31 janvier 2014 pour un montant de 44 000 $ : une partie de ce montant était pour un REER et l'autre pour ses CELI. À ce moment, son comptable, qui travaillait aussi avec l'intimé Glazer, lui aurait mentionné qu'il n'aimait pas le prêt levier qu'elle avait pour l'un de ses placements. Puisque ce prêt était pour un investissement qu'elle pouvait voir et qui lui semblait réel, elle n'avait pas de doute à ce sujet et n'a pas tenu compte de ce commentaire;
- 7 avril 2014 pour 190 000 $ : Avec beaucoup d'émotion, la témoin indique que ce montant représentait une indemnité de départ et une paie de vacances qu'elle lui a remises aux fins d'investissement;
- 1 novembre 2014 pour 50 000 $ : tous les chèques qu'elle lui a remis étaient pour investissement, sauf ce chèque de 50 000 $ qui était pour une affaire reliée à un docteur à Montréal qui, selon l'intimé Glazer, aurait breveté un médicament. Aux dires de l'intimé Glazer, cela aurait pu être très profitable et des gens qu'elle connaissait avaient investi. L'intimé Glazer lui avait demandé 100 000 $ pour cet investissement en lui disant qu'elle obtiendrait probablement le double, mais elle ne voulait pas d'un investissement aussi risqué, donc elle n'a investi que la moitié, soit 50 000 $;
- 30 janvier 2015 au montant de 50 000 $ [67]: elle reconnaît sa signature;
- 7 mars 2015 pour un montant de 80 000 $ [68]: ceci était pour un investissement;
- 21 mars 2016 au montant de 200 000 $ [69]: ce chèque provient du compte de son entreprise. Elle éprouvait un certain malaise avec l'intimé à ce moment et essayait de trouver du temps pour s'asseoir avec lui pour parler. Il s'agissait du premier investissement pour cette entreprise, lequel a été signé avec un partenaire de la témoin. Ce chèque aurait effectivement été investi;

[67] Pièce D-36
[68] Pièce D-39
[69] Pièce D-42

- 9 juillet 2016 pour un montant de 60 000 $[70] : celui-ci aussi était pour investissement.

[89] Au mois d'août, l'intimé Glazer lui a proposé de rehausser sa police d'assurance. Il lui a dit que les primes du produit proposé étaient élevées, mais qu'elle pouvait espérer de hauts rendements. Elle a décliné l'offre.

[90] Elle a découvert qu'il y avait problème lorsqu'elle a reçu un appel de Madame Madame Cohen le 7 décembre dernier, laquelle lui a expliqué la situation avec Quadrus. Elle lui a demandé si elle avait fait des chèques au nom de l'intimée de Castle Rock et elle lui a mentionné qu'il était illégal pour lui de demander des chèques au nom de l'intimée Castle Rock.

[91] Vu le nombre de chèques qu'elle avait faits à l'intimée Castle Rock sur demande de l'intimé Glazer, elle a paniqué et a appelé son ancien patron qui lui aussi avait reçu la lettre de Quadrus. Ce denier aurait alors appelé l'intimé Glazer et le frère de ce dernier. L'intimé lui aurait dit que Madame Cohen avait été congédiée et qu'elle tentait de le discréditer.

[92] Elle a alors texté l'intimé qui l'a rappelée et lui a indiqué qu'il était désolé, qu'il n'avait jamais vécu de situation du genre. Il lui a dit avoir congédié Madame Cohen, que tout était correct, que rien n'avait été trouvé et qu'il avait envoyé une mise en demeure à cette dernière, car sa réputation était en jeu. Il a réitéré que tout était correct et qu'il serait bien qu'ils se voient aux fêtes avec son amie.

[93] Elle ne lui a pas parlé depuis.

[94] Elle a l'impression qu'on lui a volé dix ans de sa vie et ses meilleures années. Sa plus grande préoccupation est qu'il opère toujours.

[95] Elle a connaissance qu'il parle à d'autres clients qui font partie de son milieu et qu'il les rassure et leur offre des produits d'assurance. Il est urgent que quelque chose soit fait, dit-elle, car sa communauté est très petite et tissée serrée.

[96] Vu l'extravagance du train de vie de l'intimé Glazer, elle craint ne jamais pouvoir récupérer l'argent qu'elle a perdu, mais elle espère qu'il ne prenne pas l'argent d'autres personnes.

**Représentations de la procureure de l'Autorité**

[97] Dans ses représentations, l'Autorité demande au Tribunal de prononcer des ordonnances de blocage et de suspension du certificat de l'intimé David Glazer tant en assurances qu'en matière de valeurs mobilières.

[98] Elle demande la suspension de l'inscription cabinet intimé Castle Rock en assurance de personne ainsi que la reprise des dossiers clients et registres.

[70] Pièce D-44.

[99] Elle demande que le Tribunal prononce une ordonnance interdisant à l'intimé Glazer d'agir à titre de dirigeant responsable d'un cabinet d'assurance.

[100] Selon elle, bien que deux représentants soient rattachés au cabinet intimé selon les registres de l'Autorité, présentement seul l'intimé Glazer exerce au cabinet, compte tenu que la preuve démontre que Madame Cohen n'y exerce plus ses activités depuis octobre dernier.

Rectification

[101] Elle représente au Tribunal que les faits qui lui ont été présentés sont préoccupants et font état d'appropriation de fonds qui totalisent un montant de presque deux millions de dollars auprès de neuf clients, alors que l'enquête entreprise par l'Autorité n'en est qu'à ses débuts.

[102] Elle plaide que les témoignages ont démontré qu'il s'agit d'une communauté tissée très serrée dans laquelle les nouvelles voyagent rapidement et dans laquelle un lien de confiance naturelle existe entre les divers individus.

[103] Dans cette affaire, une simple opération ayant eu lieu en août 2017 en relation avec une transaction qui aurait dû être d'un montant de 10 000 $ et qui s'est avérée être une appropriation de 50 000 $ a permis de mettre en lumière des appropriations beaucoup plus importantes, qui semblent avoir servi à des fins purement personnelles de la part de l'intimé Glazer, dont le paiement de prêts, de cartes de crédit, de fournisseurs de téléphonie, de chèques divers.

[104] N'eût été du fait que la témoin 1 se questionnait sur son 641 $ de frais qu'elle n'avait pas reçu, probablement que cette histoire n'aurait pas vu le jour.

[105] Quant à la témoin 2, elle aurait confié plus de 800 000 $ aux intimés et de cette somme, à peine 240 000$ ont été réinvestis dont 200 000 $ à sa compagnie, ce qui fait en sorte que c'est minimalement 600 000 $ qui auraient été perdus par cette dame en quelques années.

[106] Dans son témoignage, la témoin 2 s'est dite vulnérable. Elle avait confiance en l'intimé et n'avait aucune raison de douter de lui.

[107] Dans son cas et comme pour la témoin 1, la preuve a démontré, plaide-t-elle, qu'à chaque dépôt qui était fait dans le compte de l'intimée Castle Rock, on retraçait peu de temps après des débits pour des fins personnelles de l'intimé tels que paiement de prêts, de cartes de crédit, de fournisseurs de téléphonie, de chèques divers et même de l'hypothèque de la résidence personnelle de l'intimé. L'argent entrait et aussitôt après en ressortait.

[108] Selon la procureure de l'Autorité, pour seulement Quadrus, on parle de plus de 130 clients qui seraient à risque. L'Autorité poursuit son enquête, mais la situation est selon elle plus que préoccupante.

[109] Ceci étant, d'autant plus vrai qu'encore tout récemment, l'intimé ferait des appels pour rassurer ses clients et mentionnerait à ces derniers qu'il recherche un nouvel endroit où aller.

[110] Ainsi selon elle, la preuve fait état des manquements tant au regard de la LDPSF qu'au regard de la LVM. Elle fait référence à de la jurisprudence du Tribunal dans des cas similaires. Notamment les décisions *Murphy*[71], *Duchesne*[72], *Hael*[73], *Langlais*[74] et *Becker*[75] pour justifier les ordonnances demandées.

[111] La procureure de l'Autorité demande aussi que le Tribunal prononce une ordonnance de blocage à l'encontre de toute personne qui recevrait signification de la présente décision afin de donner à l'Autorité la flexibilité voulue pour poursuivre son enquête et de bloquer les actifs du défendeur au fur et à mesure qu'elle les trouvera.

[112] À ce sujet, elle fait le parallèle avec le même type d'ordonnance qui s'accorde en matière de droit civil et dans le cadre de recours extraordinaires tels l'injonction de type *Mareva* en s'appuyant sur de la doctrine et de la jurisprudence[76] en la matière.

[113] La procureure de l'Autorité a indiqué que la preuve entendue permet de conclure que :

- Les intimés Glazer et Castle Rock se sont approprié sans droit des sommes d'argent appartenant à divers clients;
- Les sommes ainsi détournées résultent de représentations et d'activités effectuées par l'intimé Glazer alors que ce dernier agissait à titre de représentant auprès des clients;
- Cette appropriation a eu lieu en contravention des dispositions de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*[77] et de la *Loi sur les valeurs mobilières*[78];
- Les sommes ainsi détournées ont été utilisées pour le bénéfice personnel de Glazer;
- Outre les clients mentionnés à la présente, il est permis de croire que d'autres clients ont été sollicités par Glazer dans le cadre des présentes et que certains d'entre eux ignorent ne pas détenir d'investissement pour les sommes remises à ce dernier;

**Urgence et absence d'audition préalable**

[114] Selon la procureure de l'Autorité et vu l'importance des faits reprochés à Glazer

---

71 *Autorité des marchés financiers* c. *Murphy*, 2014 QCBDR 67.
72 *Autorité des marchés financiers* c. *Duchesne*, 2016 QCBDR 24.
73 *Autorité des marchés financiers* c. *Hael*, 2017 QCTMF 42.
74 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlais*, 2016 QCBDR 19.
75 *Autorité des marchés financiers* c. *Beckers*, 2013 QCBDR 81.
76 *Comeau* c. *Michalakopoulos*, 2006 QCCS 2402, *MacMillan Bloedel Ltd.* c. *Simpson*, [1996] 2 R.C.S. 1048; Voir aussi MCGOWAN D. Ross & CRERAR David A., Borden Ladner Gervais LLP, Dispute Resolution, *Mareva Injunctions Can Stop Fraudsters Cold*, Spring 2010, p.1 à 7.
77 Préc., note 6.
78 Préc., note 8.

et à Castle Rock, elle considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part. Ceci cadre dans le mandat de l'Autorité de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par ces lois.

[115] De son avis, il est impérieux pour la protection du public que le TMF prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, car sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre que d'autres clients soient contactés par l'intimé Glazer afin d'effectuer d'autres investissements.

[116] Selon elle, il est également à craindre que d'autres sommes d'argent provenant de clients soient détournées par Glazer et Castle Rock et que l'intimé Glazer dispose ou détruise tout ou partie des dossiers clients, empêchant ainsi l'Autorité de communiquer le plus rapidement possible avec ces derniers pour les informer de l'absence de couverture d'assurance, ce qui risquerait d'occasionner des pertes supplémentaires aux épargnants.

[117] Elle soumet donc qu'existent les motifs impérieux mettant en danger l'intérêt public, ce qui justifie que la décision du Tribunal soit prononcée *ex parte*.

**ANALYSE**

**Les motifs impérieux**

[118] La demande de l'Autorité a été soumise *ex parte* en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Tribunal peut rendre une ordonnance affectant les droits d'une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à condition que des motifs impérieux soient présents.

[119] Malgré que l'Autorité poursuive toujours son enquête qui a débuté il y a peu de temps, la preuve *prima facie* présentée par l'Autorité démontre qu'il y aurait eu d'importantes appropriations de fonds de la part des intimés Glazer et Castle Rock auprès des témoins 1 et 2 au profit de ses affaires personnelles.

[120] Ces appropriations de fonds semblent s'être déroulées sur plusieurs années. Des sommes auraient été ainsi détournées à des fins telles que le paiement du prêt de Castle Rock, des cartes de crédit, des comptes de téléphonie, l'hypothèque de la résidence de l'intimé et divers chèques et retraits alors que ces sommes avaient été remises aux fins d'investissement par ses clients.

[121] Au total, il semblerait que certaines sommes aient été réinvesties telles que le client le désirait, mais pour la plupart, les chèques étaient faits au nom de l'intimée, étaient déposés à son compte bancaire auprès de la RBC Castle Rock et en ressortaient très rapidement pour des fins autres que l'investissement.

[122] Le témoignage de l'enquêteuse démontre que, depuis le 14 novembre 2017, l'intimé Glazer n'est plus rattaché à aucun cabinet et ne peut exercer d'activité en épargne collective.

[123] En matière d'assurance, la preuve soumise au Tribunal démontre qu'il aurait également été avisé par Canada Life et Great West Life en novembre dernier de cesser immédiatement ses activités pour leur compte pour des « unlawful acts » selon ce que la lettre de Canada Life mentionne. Or, selon le témoignage de la témoin numéro 2, ce dernier lui indiquait en décembre 2017 que tout était correct et qu'il n'y avait pas de problème avec ses affaires.

[124] La preuve *prima facie* soumise au Tribunal démontre au Tribunal que cette témoin 2 ainsi que Madame Cohen, son ancienne collègue, sont d'avis que l'intimé Glazer poursuivrait ses activités malgré ces circonstances.

[125] L'enquêteuse a également témoigné à l'effet qu'à ce stade de son enquête qui est très préliminaire, plus de neuf comptes clients des intimés auraient pu faire l'objet d'appropriations, telles que démontrées au Tribunal de manière *prima facie.*

[126] Tout en s'étalant sur plusieurs années, ces appropriations se feraient de manière répétitive et continue, ce qui porte à craindre qu'elles sont à risque de se poursuivre s'il n'y a pas d'intervention immédiate du Tribunal.

[127] Les agissements récents de l'intimé Glazer et de sa firme Castle Rock permettent au Tribunal de craindre que d'autres investisseurs ne soient lésés et interpellent le Tribunal d'agir immédiatement dans l'intérêt public.

[128] Dans ces circonstances, le Tribunal considère être présence de motifs impérieux qui justifient de procéder *ex parte* en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

**Le Droit**

[129] Dans le présent dossier, l'Autorité recherche par sa demande des conclusions d'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de suspension d'inscription, de mesures propres à assurer le respect de la loi et de reprise des dossiers à l'encontre des intimés.

[130] L'Autorité recherche également le prononcé d'ordonnances de blocage par le Tribunal à l'encontre des mis en cause au présent dossier pour des fonds, titres ou autres biens des intimés.

[131] Tel que mentionné ci-haut, la preuve soumise par l'Autorité démontre de manière *prima facie* qu'il y aurait eu de multiples appropriations de fonds de la part de l'intimé Glazer par l'entremise de la société Castle Rock.

[132] Ces appropriations se sont faites au détriment de ses clients qui avaient placé leur entière confiance en lui et qui se fiaient à son statut de personne inscrite au sens de la loi pour gérer leurs avoirs avec intégrité et honnêteté.

[133] L'intimé étant inscrit autant sous l'égide de la *Loi sur les valeurs mobilières* qu'en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, la procureure de l'Autorité a donc demandé au Tribunal d'agir sous l'empire de ces deux lois et

d'interdire l'exercice de telles activités, vu l'inscription de l'intimé en vertu de ces deux mêmes lois. Le Tribunal souscrit à cette approche.

[134] En effet, tel que mentionné ci-haut, l'intimé Glazer détient un certificat en assurance de personne en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'une inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[135] Le Tribunal rappelle que les articles 14 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient qu'un représentant autonome en assurance de personnes, dûment inscrit auprès de l'Autorité, a l'obligation d'agir avec honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme dans ses relations avec ses clients.

[136] En matière de valeurs mobilières, la disposition équivalente est l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui prévoit que la personne inscrite à titre de représentant est tenue d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients. En l'espèce et selon la preuve présentée au Tribunal, les intimés auraient grandement failli à cette obligation par les multiples appropriations qui semblent avoir été faites à partir des comptes clients de celles-ci.

[137] Par ailleurs, dans ce dossier, les ordonnances recherchées par l'Autorité sont de nature protectrice, préventive et conservatoire. Tel que mentionné dans l'affaire *Hael*[79] rendue par le présent Tribunal, *« ces ordonnances ont notamment pour objectif d'empêcher les intimés de dilapider leurs actifs, incluant ceux qui auraient été illicitement acquis auprès de clients »*.

[138] À cet égard, les articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession. De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. L'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* est au même effet.

[139] Or, le Tribunal est d'avis qu'à la lumière des faits allégués, il est justifié de prononcer les ordonnances de blocages demandées.

[140] De plus, les articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* permettent au Tribunal d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ainsi que d'interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs. L'Autorité demande le prononcé d'une telle interdiction. Vu la gravité des appropriations démontrées des intimés ainsi que l'absence de rattachement de l'intimé à un cabinet en épargne collective, le Tribunal juge approprié de prononcer une telle mesure.

---

[79] *Autorité des marchés financiers* c. *Hael.* Préc., note 73.

[141] Considérant la preuve prépondérante présentée par l'Autorité quant à la nécessité de reprendre dossiers, livres et registres tenus par les personnes intimées, le Tribunal estime qu'il est nécessaire de prononcer une décision connexe les visant, afin d'en assurer la remise à l'Autorité, pour une meilleure protection de la clientèle de ces personnes et considérant qu'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le cabinet dont l'inscription est retirée doit céder ses dossiers.

[142] Ainsi, puisqu'en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal peut prendre toute mesure propre à assurer le respect de la loi, ce dernier est en accord avec la demande de l'Autorité de prononcer l'ordonnance requise eu égard aux dossiers livres et registres.

[143] L'Autorité demande également au Tribunal de suspendre l'inscription des intimés dans les circonstances. L'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* permet une telle suspension, laquelle est appropriée et justifiée pour la protection du public dans les circonstances décrites ci-haut.

[144] En vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le Tribunal peut, par suite d'un manquement, enjoindre une personne à ses conformer à la loi. De l'avis du Tribunal, les circonstances du présent dossier justifient l'émission d'une telle ordonnance tel que le demande l'Autorité et peut avoir un effet dissuasif.

[145] Finalement, l'article 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[80] permet au Tribunal d'interdire à une personne d'agir à tire de dirigeant d'un cabinet. L'Autorité demande en vertu de cet article d'interdire à l'intimé d'agir à titre de dirigeant-responsable d'un cabinet. Vu les faits démontrés dont, notamment, les appropriations de fonds de clients, le Tribunal juge approprié de prononcer ces ordonnances dans les circonstances de manière protectrice.

[146] Le Tribunal estime que l'Autorité a prouvé de manière *prima facie* des manquements apparents aux dispositions de la loi, mais également d'importantes appropriations de fonds par les intimés.

[147] Il a également été démontré à la satisfaction du Tribunal qu'il existe des motifs impérieux de prononcer *ex parte* la plupart des conclusions demandées par l'Autorité, le tout en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

Le Tribunal est prêt à accueillir partiellement la demande de l'Autorité, le tout pour les raisons évoquées tout au long de la présente décision.

**La demande Rejetée**

[148] Par ailleurs, dans ses conclusions, l'Autorité demande au Tribunal de prononcer les conclusions suivantes :

---

80 RLRQ, c.D-9.2.

> **«** ORDONNER à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à David Glazer et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;
>
> ORDONNER à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté. »

[149] Pour ce faire, l'Autorité a présenté au Tribunal un argumentaire basé sur le fait que les ordonnances de blocage rendues par le Tribunal s'apparentent à des ordonnances semblables à celles rendues par les tribunaux de droit commun et plus particulièrement au recours extraordinaire qu'est l'injonction de type *Mareva*.

[150] Selon l'Autorité, une telle ordonnance faciliterait la poursuite de ses travaux d'enquête et lui donnerait l'agilité nécessaire pour bloquer en temps opportun en mains tierces les actifs des intimés qui ne sont pas précisés à la présente décision sans avoir à revenir devant le Tribunal.

[151] Le Tribunal est conscient de ces besoins et de la facilité que cela apporterait aux travaux de l'Autorité. Cependant, il considère qu'il ne peut accorder une telle demande en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi.

[152] Le Tribunal a déjà eu à se prononcer à cet égard dans l'affaire Gervais[81] et mentionnait ce qui suit :

> « [134] Finalement, eu égard aux deux ordonnances demandées par l'Autorité d'ordonner à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimé Gervais ou X Capital qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté, le Tribunal ne peut accéder à cette demande.
>
> [135] En effet, de l'avis du Tribunal, une ordonnance de blocage doit viser une personne qui y est spécifiée et une preuve par prépondérance doit être faite devant le Tribunal en lien avec chaque personne qui serait sujette à une telle ordonnance. De l'avis du Tribunal, d'accepter une ordonnance telle que libellée ci-haut qui donnerait la latitude à l'Autorité de bloquer à son entière discrétion des fonds titres ou autres biens de toute personne à qui elle signifie le présent jugement et équivaudrait en quelque sorte à une délégation du Tribunal de son pouvoir d'ordonner un blocage et à dénaturer la portée et le but des dispositions législatives qui encadrent ce processus.

[81] *Autorité des marchés financiers* c. *Gervais*, 2017 QCTMF 73.

> [136] Une ordonnance de blocage est un pouvoir extraordinaire qui est dévolu au Tribunal et une mesure d'une nature qui peut s'apparenter avec quelques différences à une injonction de type *Mareva*[82], ce qui exige des mesures d'encadrement et de contrôle sérieux. Le Tribunal ne pourrait se décharger de son rôle de gardien de l'intérêt public en permettant à la demanderesse d'exercer un pouvoir aussi exceptionnel à son entière discrétion tout simplement en signifiant à qui que ce soit la présente décision sans contrôle judiciaire approprié.
>
> [137] De plus, selon l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* toute personne qui est visée par une ordonnance *ex parte* du Tribunal dispose d'un délai de 15 jours de la décision ainsi rendue pour déposer au Tribunal un avis de contestation. Or, une telle ordonnance générale adressée à toute personne nierait en quelque sorte le droit de cette personne d'être entendue dans les 15 jours de la décision et rend techniquement impossible une contestation en bonne due et forme puisqu'une telle personne n'est même pas partie à l'instance ce qui, à notre avis, irait à l'encontre des règles de justice naturelle.
>
> [138] Par ailleurs, le Tribunal est sensible au fait que l'Autorité est présentement en enquête et pourrait découvrir d'une journée à l'autre de nouveaux actifs qu'elle pourrait vouloir voir bloqués et elle voudrait certainement le faire rapidement afin de protéger un maximum de fonds, de titres ou de biens en faveur des investisseurs lésés. Devant une telle éventualité, le Tribunal dispose de règles appropriées qui lui permettent d'entendre de tels dossiers de manière urgente quand le besoin s'en fait sentir et sera disponible et prêt à entendre en toute célérité les demandes qui lui seront présentées. »

[153] Le Tribunal ajoute que, contrairement aux tribunaux de droit commun, le pouvoir de blocage qui lui est attribué en vertu de la loi est circonscrit par les dispositions de la celle-ci qui sont relativement précises. À titre d'exemple, l'article 253 de la *Loi sur les valeurs mobilières* indique même spécifiquement au Tribunal que lorsqu'il exerce ce pouvoir de blocage à l'encontre d'une institution financière, il doit indiquer dans son ordonnance la succursale dans laquelle se trouvent les sommes à bloquer.

[154] Devant un tel niveau de précision à la loi sur ces questions et à défaut d'une disposition législative qui le permet, le Tribunal conçoit mal comment il pourrait rendre l'ordonnance demandée qui permettrait de mettre en force un blocage à toute personne en mains tierce sur une simple signification qui s'opérerait à la discrétion de l'Autorité et qui pourrait même permettre de contourner l'article 253 de la loi.

**DISPOSITIF**

**CONSIDÉRANT** la preuve qui a été présentée par l'Autorité démontrant les motifs impérieux justifiant une intervention immédiate et sans audition préalable des intimés afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en

---

[82] *Ontario Securities Commission* c. *RBC Dominion Securities*, 2001 O.J. No 2834, par. 10.

vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[83], des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[84] et des articles 115, 115.1, 115.3, 115.4, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[85] :

**ACCUEILLE** partiellement la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

**SUSPEND** immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 114882 de David Glazer, et ce, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête;

**SUSPEND** immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 506555 de Castle Rock D.M.G. Investment Management inc., et ce, dans toutes les disciplines pour lesquelles elle était inscrite pendant la durée de l'enquête;

**INTERDIT** à David Glazer d'agir à titre de dirigeant responsable d'un cabinet en assurance, pour la durée de l'enquête de l'Autorité;

**ENJOINT** à David Glazer de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de cette Loi ou de se présenter comme tel;

**INTERDIT** à David Glazer toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

**INTERDIT** à David Glazer d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières;

**AUTORISE** en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers,* l'exercice par l'Autorité du pouvoir de prise de possession prévu par l'alinéa 4 de l'article 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* par les responsables de l'inspection au sein de l'Autorité, lesquels pourront se présenter sur les lieux d'affaires connus de Castle Rock D.M.G. Investment Management inc., situés au 100, boulevard Alexis-Nihon, bureau 272, St-Laurent (Québec), H4M 2N7 ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres qu'elle tient afin d'en prendre possession, et en autorise le déplacement dans les bureaux de l'Autorité afin que cette dernière statue sur la façon dont elle en disposera;

L'Autorité devant conserver l'intégralité des dossiers livres et registres dont elle aura pris possession, et ce, pour la durée de l'enquête ou avant si le Tribunal en décide autrement;

**ORDONNE** à l'intimé David Glazer de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres

---

83 Préc., note 1.
84 Préc., note 8.
85 Préc., note 6.

biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- L'immeuble situé au [...] (Québec), [...], portant le numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;
- Un véhicule de marque BMW, modèle 650I, 2010, immatriculé [...], portant le numéro de série WBAEB5C55AC224673;
- Tout cheval de course détenu seul ou en copropriété;

**ORDONNE** à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage susmentionnée relativement à l'immeuble situé au [...] (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec;

**ORDONNE** à l'intimée Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

**ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, succursale sise au 5500, avenue Mont-Royal, Montréal (Québec), H4P 1H7, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [2], transit numéro [...];

**ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 3550, boul. des Sources à Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1Z9, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires conjoints qu'il détient avec Stéfanie Hutman portant les numéros [3] et [4], transit numéro [...];

**ORDONNE** à la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale sise au 8000 boul. Décarie à Montréal (Québec) H4P 2S4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [5], transit numéro [...];

**ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, succursale sise au 5500, avenue Mont-Royal, Montréal (Québec), H4P 1H7, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. dont elle a la garde ou le contrôle,

notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1021229, transit numéro [...];

**ORDONNE** à TD Waterhouse, ayant notamment une succursale au 7250, rue Mile-End, 6e étage à Montréal (Québec) de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [1];

**ORDONNE** à la Société d'assurance automobile du Québec de ne pas autoriser de transfert de propriété pour tout véhicule immatriculé au nom de David Glazer ou du cabinet Castle Rock D.M.G. Investment Management inc., notamment le véhicule de marque BMW, modèle 650I, immatriculé [...], portant le numéro de série WBAEB5C55AC224673;

Tel que mentionné dans la décision du 18 décembre 2017 et en application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

Tel que mentionné dans la décision du 18 décembre 2017 et conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les ordonnances de blocage ont pris effet le **18 décembre 2017** et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le **16 avril 2018**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées, soit le 18 décembre 2017, et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

**Me Elyse Turgeon, juge administratif**

Me Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

2017-046-001 PAGE : 29

Dates d’audience : 13 et 15 décembre 2017

**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MONTRÉAL**
**DOSSIER NO 2017-046**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, 2640, boulevard Laurier, 3e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1;

Demanderesse

c.

**DAVID GLAZER**, domicilié et résidant au , Westmount (Québec) ;

et

**CASTLE ROCK D.M.G. INVESTMENT MANAGEMENT INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 100, boulevard Alexis-Nihon, bureau 272, St-Laurent (Québec) H4M 2N7;

Intimés

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 5500, avenue Mont-Royal, Montréal (Québec) H4P 1H7;

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 3550, Boul. des Sources à Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1Z9;

et

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE**, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 8000, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H4P 2S4;

Amendé

Et

Amendé

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**, Case postale 19600, succursale Terminus, 333, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec), G1K 8J6

Amendé

Et

Amendé

**TD WATERHOUSE**, ayant une place d'affaire au 7250, rue Mile-End, 6e étage, Montréal (Québec) H2R 3A4;

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTRÉAL**, ayant une place d'affaires au 2050, rue de Bleury, local R.C. 10, Montréal (Québec) H3A 2J5;

Mis-en-cause

---

**Demande *ex parte* amendée de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'une ordonnance de blocage, de suspension du droit d'exercice et de mesures propres à assurer le respect de la Loi et de reprise des dossiers en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 115, 115.1, 115.3, 115.4, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1**

---

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :**

## I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») de bien vouloir :

   - Prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de David Glazer et de Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. afin qu'ils ne se départissent pas, directement ou indirectement, de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne;

   - Suspendre immédiatement les certificats d'exercice portant les numéros 114882 et 1376141 de David Glazer, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est certifié;

- Suspendre immédiatement l'inscription du cabinet Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. portant le numéro 506555 dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;

- Prononcer une ordonnance autorisant toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus de la société Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. ou au domicile de David Glazer, afin d'y prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables;

- Prononcer une ordonnance afin que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés vers les bureaux de l'Autorité;

- Ordonner que la décision à être rendue ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe autorisée par l'Autorité sur les lieux;

- Enjoindre à David Glazer de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de cette Loi;

- Interdire à David Glazer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs à titre de représentant de courtier en plan de bourse d'études;

- Interdire à David Glazer d'agir à titre de dirigeant responsable d'un cabinet en assurances pour la durée de l'enquête de l'Autorité;

- Déclarer que la décision entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours.

## II. LES PARTIES

LA DEMANDERESSE

2. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** »), et exerce notamment les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

3. L'Autorité a notamment pour mission d'assurer « *l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins* », tel qu'il appert de l'article 4 (3) de la LAMF;

4. L'Autorité doit notamment exercer ses fonctions et pouvoirs de manière « à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives, frauduleuses », tel qu'il appert de l'article 8 (5) de la LAMF;

LES INTIMÉS

5. David Glazer (« **Glazer** ») détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 114882 lui permettant d'agir à titre de représentant en assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **Pièce D-1**;

6. Dans le cadre de ses activités en assurance de personnes, Glazer est rattaché au cabinet Castle Rock D.M.G. Investment Management inc., tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, pièce D-1;

7. Glazer est également inscrit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») aux termes d'un certificat portant le numéro 1376141 lui permettant d'agir à titre de représentant de courtier (épargne collective), tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, pièce D-1;

8. Il exerçait, jusqu'au 14 novembre 2017, ses activités en courtage en épargne collective en étant rattaché au courtier Services d'investissement Quadrus Ltée (« **Quadrus** »), lequel n'est toutefois pas visé par les présentes, tel qu'il appert d'une copie de l'attestation de droit de pratique, pièce D-1 ;

9. Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. (« **Castle Rock** ») est une personne morale légalement constituée depuis le 8 mai 1996, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (« **REQ** ») produit comme **Pièce D-2**;

10. Les activités économiques déclarées de Castle Rock sont : « Autres intermédiaires d'investissement, INVESTMENT », tel qu'il appert du REQ, pièce D-2;

11. Glazer agit comme président de Castle Rock, en plus d'en être l'actionnaire majoritaire, tel qu'il appert de la pièce D-2;

12. Castle Rock détient une inscription émise par l'Autorité lui permettant d'agir à titre de cabinet dans la discipline de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Castle Rock produite comme **Pièce D-3**;

13. Glazer agit également à titre de dirigeant responsable du cabinet Castle Rock, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, pièce D-3;

14. En date du 4 décembre 2017, deux (2) représentants étaient rattachés au cabinet Castle Rock, à savoir Glazer et Maurine Cohen (« **Cohen** »), tel qu'il appert d'un extrait de la base de données CRM de l'Autorité produit comme **Pièce D-4**;

15. Selon les informations obtenues par l'Autorité, Cohen aurait depuis quitté le cabinet, laissant *de facto* Glazer comme unique représentant rattaché au cabinet.

## III. LES COMPTES BANCAIRES ET BIENS APPARTENANT AUX INTIMÉS

GLAZER

16. L'enquête de l'Autorité a permis de constater l'existence de comptes bancaires ouverts au nom de Glazer, à savoir :

a. Un compte bancaire ouvert au nom de Glazer, détenu auprès de la Banque Royale du Canada (« **RBC** ») succursale sise au 5500, avenue Mont-Royal, Montréal (Québec), H4P 1H7, portant le numéro , transit numéro ;

b. Un compte bancaire conjoint ouvert au nom de Glazer et de son ex-conjointe, Stéfanie Hutman, détenu auprès de la Banque Nationale du Canada (« **BNC** »), succursale sise au 3550, Boul. des Sources à Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1Z9, portant le numéro , transit numéro ;

c. Un compte bancaire conjoint ouvert au nom de Glazer et de son ex-conjointe, Stéfanie Hutman, détenu auprès de la BNC, succursale sise au au 3550, Boul. des Sources à Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1Z9 portant le numéro , transit numéro ;

d. Un compte bancaire détenu au nom de Glazer, détenu auprès de la Banque canadienne impériale de commerce (« **CIBC** »), succursale sise au 8000 boul. Décarie à Montréal (Québec) H4P 2S4, portant le numéro , transit numéro ;

Tel qu'il appert d'impressions d'écran relatives à ces comptes bancaires, produites en liasse comme **Pièce D-5;**

17. Glazer est propriétaire d'une résidence sise au , Dollard-des-Ormeaux (Québec), , portant le numéro du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, tel qu'il appert d'un index aux immeubles et d'un acte de vente daté du 31 juillet 2002 produits en liasse comme **Pièce D-6**;

18. Ledit immeuble est grevé d'une hypothèque contractée auprès de la Banque Nationale du Canada (« **BNC** ») en date du 17 septembre 2007, tel qu'il appert d'une copie de l'acte hypothécaire produit comme **Pièce D-7**;

19. La valeur de cette propriété, au rôle d'évaluation foncière 2017-2018-2019 est de 767 100 $, tel qu'il appert d'un extrait du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Montréal, en date du 4 décembre 2017 produit comme **Pièce D-8**;

20. En date du 11 décembre 2017, le solde hypothécaire grevant l'immeuble du à Dollard-des-Ormeaux est de 188 636 $, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;

21. Il est également propriétaire d'un véhicule de marque BMW, modèle 650I, 2010, immatriculé , portant le numéro de série WBAEB5C55AC224673, tel qu'il appert d'un relevé de la Société de l'assurance automobile du Québec en date du 9 novembre 2017 produit comme **Pièce D-9**;

22. La valeur évaluée de ce véhicule est de 32 600 $, tel qu'il appert d'une impression du site Hamel BMW produite comme **Pièce D-10**;

23. Finalement, Glazer serait propriétaire de cheveux de course, dont le nombre demeure à déterminer;

CASTLE ROCK

24. L'enquête de l'Autorité a permis de constater l'existence d'un compte bancaire ouvert au nom de Castle Rock auprès de la Banque Royale du Canada (« **RBC** »), à savoir un

compte bancaire portant le numéro 1021229, transit numéro 06941, détenu auprès de la succursale sise au 5500, avenue Mont-Royal, Montréal (Québec), H4P 1H7, tel qu'il appert d'une impression d'écran produite comme **Pièce D-11**;

25. En date du 11 décembre 2017, le solde du compte bancaire 1021229 était de 122,71 $, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;

26. Glazer est le seul signataire autorisé au compte, tel qu'il appert de D-11;

## IV. LES FAITS

27. Le dossier d'enquête de l'Autorité a été ouvert le 7 novembre 2017 à la suite d'un signalement reçu par la Direction des préenquêtes de l'Autorité;

28. Aux termes de cette plainte, il était allégué que Glazer aurait omis, pendant plus de deux (2) mois, d'effectuer un placement à même une somme remise par une cliente;

29. Les faits allégués ayant eu lieu entre le 11 août 2017 et le 17 octobre 2017, une enquête a débuté par l'entremise de la Direction des préenquêtes de l'Autorité, laquelle a récemment permis de constater des faits préoccupants quant aux agissements de Glazer, tel que ci-après expliqué;

30. En date du 14 novembre 2017, Great West Life / Quadrus mettait fin au contrat intervenu avec Castle Rock et Glazer, les enjoignant de transférer leurs clients, tel qu'il appert d'une copie de la lettre de terminaison de contrat produite comme **Pièce D-12**;

31. En date du 9 novembre 2017, Glazer était représentant de courtier en épargne collective auprès de Quadrus pour plus de 100 clients, tel qu'il appert de la liste des clients produite comme **Pièce D-13**;

32. En date du 15 novembre 2017, Canada Life transmettait une lettre informant Glazer qu'elle mettait un terme à son contrat de producteur immédiatement, tel qu'il appert d'une copie de la lettre produite comme **Pièce D-14**;

33. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité a entrepris de contacter certains clients mentionnés dans les listes reçues afin de vérifier si d'autres clients auraient été lésés par les agissements de Glazer;

Témoin #1

34. La témoin #1 était une cliente de Glazer depuis 1997;

35. En août 2017, elle a contacté Glazer, car elle désirait obtenir une somme de 10 000 $ à même les placements effectués par son entremise;

36. Ainsi, le 11 août 2017, Glazer s'est présenté à son domicile afin de lui faire signer les documents nécessaires au retrait qu'elle désirait effectuer;

37. Lors de cette rencontre, Glazer lui a indiqué qu'il désirait diversifier son portefeuille et lui a suggéré de plutôt effectuer un retrait totalisant 60 000 $ et de lui remettre un chèque représentant la différence de 50 000 $;

38. Glazer ne lui a pas indiqué dans quel type de placement il comptait investir cette somme de 50 000 $;

39. Sur la foi des représentations effectuées par Glazer, la témoin #1 a signé un formulaire de retrait, intitulé « Redemption Form », indiquant un retrait de 60 000 $ à même son fonds Fidelity, tel qu'il appert d'une copie du formulaire produit comme **Pièce D-15**;

40. À la même date, la témoin #1 a remis à Glazer un chèque personnel libellé à l'ordre de Castle Rock Financial au montant de 50 000, à la demande de Glazer, tel qu'il appert d'une copie du chèque produit comme **Pièce D-16**;

41. Glazer a demandé au témoin #1 de lui indiquer lorsque les fonds auraient été déposés dans son compte bancaire, afin qu'il puisse encaisser le chèque et procéder aux nouveaux investissements;

42. En date du 14 août 2017, le retrait de 60 000 $ était effectué à même son portefeuille détenu auprès de Quadrus, dans les fonds Fidelity Monthly Income Class DCS 412, tel qu'il appert de la page 4 du relevé des transactions de la témoin #1 pour la période comprise entre le 1er juillet 2017 et le 8 novembre 2017 produite comme **Pièce D-17**;

43. En date du 17 août 2017, la somme de 60 000 $ était déposée au compte bancaire détenu par la témoin #1 auprès de la Banque Toronto Dominion, transit 05251, tel qu'il appert d'une impression d'écran relative à la témoin #1 produite comme **Pièce D-18**;

44. Il appert que des frais de 641 $ ont résulté de la transaction effectuée par Glazer dans le portefeuille de la témoin #1, tel qu'il appert de la pièce D-18;

45. Glazer l'avait avisé que des frais seraient encourus, lui indiquant qu'il lui rembourserait lesdits frais;

46. Le 18 août 2017, le chèque de 50 000 $, remis par la témoin #1, était déposé au compte bancaire de Castle Rock, tel qu'il appert de la page 2 du relevé bancaire pour la période du 31 juillet 2017 au 31 août 2017 produit comme **Pièce D-19**;

47. Le même jour, un paiement de 22 000 $ était effectué pour un prêt, tel qu'il appert de la page 2 de la pièce D-19;

48. Dans les jours suivants, divers paiements ont été effectués à même le compte bancaire de Castle Rock, à savoir notamment Vidéotron, Rogers, Visa et Manuvie, tel qu'il appert de la page 2 de la pièce D-19;

49. Le 31 août 2017, un transfert de fonds au montant de 22 535 $ était effectué au compte d'un autre client de Glazer et du cabinet laissant un solde déficitaire de 5 082,86 $, tel qu'il appert de la page 2 de la pièce D-19;

50. Le ou vers le 27 septembre 2017, la témoin #1 a tenté de rejoindre Glazer au bureau de Castle Rock et a discuté avec l'autre représentante du cabinet, Cohen;

51. La témoin #1 a alors expliqué à Cohen qu'elle devait recevoir un chèque de 641 $ représentant les frais encourus lors de la transaction du mois d'août 2017, qu'elle n'avait toujours pas reçu 6 semaines suivant la transaction;

52. Cohen a alors effectué différentes vérifications suivant les explications de la témoin #1, ces dernières ne faisant aucun sens pour elle;

53. Suivant ces vérifications, Cohen a constaté que le montant de 50 000 $ n'avait jamais été investi dans un autre produit et que la transaction avait été effectuée alors qu'elle était absente du bureau, ce qui était inhabituel;

54. Elle a alors contacté Glazer afin de s'informer quant au placement de 50 000 $, ce dernier lui répondra par la suite qu'il voulait faire l'acquisition d'actions privilégiées avec cette somme, ce qui lui semblait inhabituel puisqu'ils offrent plutôt des fonds communs de placement ou des fonds distincts;

55. En date du 3 octobre 2017, et devant les réponses fournies par Glazer, Cohen a confronté ce dernier quant à l'absence d'investissement pour le 50 000 $;

56. Glazer lui a alors admis qu'il avait commis une horrible erreur, fait preuve d'un manque de jugement et qu'il allait remettre l'argent, la suppliant de le laisser procéder ainsi;

57. Le ou vers le 17 octobre 2017, la témoin #1 a reçu un appel d'un dénommé Edgar, de Quadrus, lui demandant si elle savait que des frais étaient facturés pour la transaction effectuée, ce à quoi elle a acquiescé;

58. Il lui a également demandé si le montant de 50 000 $ avait été réinvesti, lui demandant de l'informer si tel n'était pas le cas;

59. Suivant cet appel, elle a alors contacté Glazer qui lui a mentionné qu'il viendrait chez elle le jour même pour lui faire signer les documents nécessaires à son investissement, tel qu'il appert d'une copie du formulaire de souscription produit comme **Pièce D-20**;

60. Glazer a alors justifié à la témoin #1 le délai d'investissement en indiquant qu'il attendait de trouver le bon placement;

61. Ce n'est que le 18 octobre 2017 que le montant de 50 000 $ fut investi dans un fonds américain (GWL American Growth Fund (AGF)), tel qu'il appert de la page 3 du rapport D-17 (ref. p.38);

62. Cette somme a été investie via une traite bancaire, tel qu'il appert de la page 2 du relevé bancaire pour la période du 29 septembre 2017 au 31 octobre 2017 et d'une copie de la traite bancaire produits en liasse comme **Pièce D-21**;

63. Le jour de ce retrait, un dépôt d'une somme de 38 000 $ était effectué et une avance de fonds de 12 000 $ permettait de compléter la somme requise de 50 000 $, tel qu'il appert de la page 2 du relevé D-21;

64. Des vérifications entreprises ont également permis de constater qu'en date du 23 février 2016, la témoin #1 avait également remis un chèque au montant de 65 000 $, libellé à l'ordre de Castle Rock, afin d'effectuer un investissement par l'entremise de Glazer, tel qu'il appert d'une copie du chèque et du bordereau de dépôt produits en liasse comme **Pièce D-22**;

65. Cette somme a été déposée au compte bancaire RBC détenu par Castle Rock en date du 1er mars 2016, tel qu'il appert de la page 1 du relevé bancaire pour la période du 29 février 2016 au 31 mars 2016 produit comme **Pièce D-23**;

66. Selon les vérifications de l'Autorité, aucun investissement n'aurait été effectué à même cette somme de 65 000 $;

67. En effet, le même jour, une somme de 38 000 $ était retirée du compte bancaire afin d'effectuer un paiement sur prêt, tel qu'il appert de la page 1 de la pièce D-23;

68. De plus, le 7 mars 2016, deux (2) virements Interac, totalisant 10 000 $, étaient effectués à même le compte bancaire de Castle Rock, tel qu'il appert de la page 1 de la pièce D-23;

69. À cette même date, un paiement de 15 000 $ sur une carte Visa appartenant à Glazer était effectué à partir du compte bancaire de Castle Rock et un chèque portant le numéro 302 au montant de 15 000 $ était tiré du même compte, laissant un solde bancaire de 1 505,86 $, tel qu'il appert de la page 2 du relevé D-23;

Enquête en cours

70. Dans le cadre de son enquête, l'Autorité a constaté au moins 22 dépôts provenant de neuf (9) autres clients de Glazer pour la période comprise entre le 27 février 2013 et le 24 août 2015, pour une somme totalisant 1 445 484,71 $ tel qu'il appert d'un tableau préparé par l'enquêteur de l'Autorité produit comme **Pièce D-24**;

71. Les vérifications de l'Autorité portent à croire que de cette somme, seule une somme totalisant 365 930 $ aurait été investie ou remboursée aux clients, laissant une différence de 1 079 554.71 $, tel qu'il appert d'un tableau préparé par l'enquêteur de l'Autorité produit comme **Pièce D-25**;

Témoin #2

72. L'un de ces clients, la témoin #2, aurait remis à Glazer, via des chèques libellés à l'ordre de Castle Rock, une somme totalisant 879 000 $ à l'occasion de neuf (9) transactions distinctes, laquelle aurait été déposée dans le compte bancaire détenu par le cabinet Castle Rock auprès de la RBC, tel qu'il appert de la **Pièce D-26** ;

73. Or, il appert qu'à la suite de la remise de chacun des chèques par la témoin #2, divers paiements ou retraits sont effectués à même le compte bancaire de Castle Rock, lesquels ne constituent aucunement un placement;

74. En effet, en date du 10 août 2013, la témoin #2 remettait à Glazer un chèque au montant de 30 000 $, libellé à l'ordre de Castle Rock afin d'effectuer un investissement, tel qu'il appert d'une copie du chèque et du bordereau de dépôt produits en liasse comme **Pièce D-27**;

75. Ce chèque a été déposé au compte RBC de Castle Rock en date du 15 août 2013 et, dans les jours suivants, les transactions suivantes ont été effectuées :

a. Paiement bancaire en ligne au montant de 5 000 $;
b. Chèque #134 au montant de 10 000 $;
c. Paiement de prêt au montant de 14 000 $;

d. Transfert Interac de 1 500 $;

laissant un solde de 10,94 $, tel qu'il appert de la page 2 du relevé bancaire pour la période du 31 juillet 2013 au 30 août 2013 produit comme **Pièce D-28**;

76. En date du 16 août 2013, un second chèque émanant de la témoin #2 au montant de 175 000 $ était déposé au compte bancaire RBC de Castle Rock, tel qu'il appert d'une copie du chèque et du bordereau de dépôt produits en liasse comme **Pièce D-29**;

77. Or, les transactions suivantes ont notamment été effectuées dans les jours suivant le dépôt du chèque :

a. Paiement de prêt au montant de 18 000 $;
b. Trois (3) paiements bancaires en ligne au montant de 5 000 $ chacun;
c. Cinq (5) virements Interac au montant de 5 000 $ chacun;
d. Un paiement de carte Amex pour un montant de 5 988,74 $;

tel qu'il appert des pages 2 et 3 de la pièce D-27;

78. En date du 31 janvier 2014, la témoin #2 libellait, à l'ordre de Castle Rock, un chèque au montant de 44 000 $, lequel sera déposé au compte bancaire détenu auprès de la RBC en date du 4 février 2014, tel qu'il appert d'une copie du chèque et du bordereau de dépôt produits en liasse comme **Pièce D-30**;

79. Le même jour, un paiement de prêt au montant de 38 000 $ était effectué, tel qu'il appert de la page 1 du relevé bancaire pour la période du 31 janvier 2014 au 28 février 2014 produit comme **Pièce D-31;**

80. En date du 7 avril 2014, la témoin #2 remettait à Glazer un chèque au montant de 190 000 $ libellé à l'ordre de Castle Rock, tel qu'il appert d'une copie du chèque et du bordereau de dépôt produits en liasse comme **Pièce D-32**;

81. Le même jour, un paiement de 40 000 $ était fait en ligne à l'ordre de TD Waterhouse et un second paiement de 40 000 $ était également effectué pour couvrir un prêt, tel qu'il appert de la page 2 du relevé bancaire pour la période comprise entre le 31 mars 2014 et le 30 avril 2014 produit comme **Pièce D-33**;

82. Le 25 avril 2014, un transfert de 40 000 $ était également effectué au bénéfice de Glazer, tel qu'il appert de la page 2 de la pièce D-33;

83. Le 1er novembre 2014, la témoin #2 a émis un chèque au montant de 50 000 $, libellé à l'ordre de Castle Rock, lequel a été déposé au compte bancaire RBC du cabinet en date du 10 novembre 2014, tel qu'il appert d'une copie du chèque et du bordereau de dépôt produits en liasse comme **Pièce D-34**;

84. Le même jour, un paiement de prêt au montant de 40 000 $ était effectué, alors que le solde du compte précédant le dépôt du chèque #2 était déficitaire de près de 5 000 $, tel qu'il appert de la page 2 du relevé bancaire pour la période du 31 octobre 2014 au 28 novembre 2014 produit comme **Pièce D-35;**

85. Le 30 janvier 2015, la témoin #2 remettait à Glazer un chèque libellé à l'ordre de Castle Rock au montant de 50 000 $ afin d'effectuer un nouvel investissement, lequel fut déposé

au compte RBC du cabinet en date du 2 février 2015, tel qu'il appert d'une copie du chèque et du bordereau de dépôt produits en liasse comme **Pièce D-36**;

86. Au moment du dépôt, le compte bancaire du cabinet était déficitaire de près de 5 000 $, tel qu'il appert de la page 1 du relevé bancaire pour la période du 30 janvier 2015 au 27 février 2015 produit comme **Pièce D-37**;

87. Le même jour, un paiement de prêt d'un montant de 12 000 $ était effectué et, le 17 février 2015, une traite bancaire de 24 270 $ était effectuée, tel qu'il appert des pages 1 et 2 de la pièce D-37;

88. Cette traite bancaire, représentant moins de la moitié de la somme remise pour investissement, était alors transmise à Great West Life, avec l'inscription « Re : [témoin #2] », tel qu'il appert d'une copie de la traite bancaire produite comme **Pièce D-38**;

89. En date du 7 mars 2015, la témoin #2 remettait à Glazer, pour effectuer un investissement, un chèque au montant de 80 000 $ libellé à l'ordre de Castle Rock, lequel fut déposé au compte bancaire du cabinet en date du 9 mars 2015, tel qu'il appert d'une copie du chèque et du bordereau de dépôt produits en liasse comme **Pièce D-39;**

90. Le même jour, un paiement de prêt de 38 000 $ était effectué et, le 10 mars 2015, un chèque portant le numéro 242 était émis à même le compte de Castle Rock pour un montant de 25 000 $, tel qu'il appert de la page 2 du relevé bancaire pour la période du 27 février 2015 au 31 mars 2015 produit comme **Pièce D-40**;

91. Ce chèque a été encaissé à même le compte bancaire détenu par Glazer auprès de la CIBC portant le 8238391, compte utilisé par ce dernier pour payer l'hypothèque du 16 rue Lamont, tel qu'il appert d'une copie du chèque produite comme **Pièce D-41**;

92. En date du 21 mars 2016, la témoin #2 remettait à Glazer un chèque au montant de 200 000 $ à partir du compte de sa compagnie afin d'effectuer un investissement, lequel sera déposé au compte bancaire du cabinet en date du 24 mars 2016, tel qu'il appert d'une copie du chèque et du bordereau de dépôt produits en liasse comme **Pièce D-42**;

93. Un investissement sera effectué pour ce montant en date du 4 avril 2016, tel qu'il appert de la page 1 du relevé bancaire pour la période du 31 mars 2016 au 29 avril 2016 produit comme **Pièce D-43**;

94. Finalement, en date du 9 juillet 2016, la témoin #2 a remis à Glazer, pour effectuer un investissement, un chèque au montant de 60 000 $ et libellé à l'ordre de Castle Rock, lequel sera déposé au compte bancaire du cabinet en date du 21 septembre 2016, tel qu'il appert d'une copie du chèque et du bordereau de dépôt produits en liasse comme **Pièce D-44**;

95. Dans les faits, les transactions suivantes seront par la suite effectuées :

a. Le paiement d'une carte VISA au montant de 10 000 $ le 21 septembre 2016;
b. Le versement sur un prêt au montant de 40 000 $ le 21 septembre 2016;
c. Deux (2) virements Interac au montant de 5 000 $ chacun en date des 22 et 23 septembre 2016;

tel qu'il appert d'une copie du relevé bancaire pour la période du 31 août 2016 au 30 septembre 2016 produit comme **Pièce D-45**;

96. L'enquête de l'Autorité révèle que cette cliente était toujours desservie uniquement par Glazer et que ce dernier venait la rencontrer à son domicile ou dans un restaurant, refusant qu'elle se présente à son bureau;

97. Glazer était devenu son conseiller financier en 2008 et elle avait confiance en lui;

98. Ce n'est que récemment qu'elle a constaté que les investissements n'avaient pas été effectués par Glazer, suite à la réception d'une lettre transmise par Quadrus l'informant qu'ils avaient mis un terme à leur relation d'affaires avec Glazer;

99. Lorsqu'elle a contacté Glazer le 8 décembre 2017, ce dernier lui a mentionné que Cohen l'avait dénoncé à Quadrus, sans fondement, et qu'il avait de toute façon l'intention de quitter Quadrus au moment de la fin de contrat avec ces derniers;

100. Il lui a également mentionné qu'il verrait à trouver un autre endroit pour placer ses investissements et qu'elle pouvait l'appeler à tout moment si elle le désirait.

101. L'enquête de l'Autorité révèle également que Glazer avait un train de vie luxueux et qu'il avait fait l'acquisition de six (6) ou sept (7) chevaux de course au cours des dernières années;

102. Compte tenu des faits révélés en date des présentes par l'enquête de l'Autorité, des démarches supplémentaires sont en cours afin de déterminer si d'autres clients, croyant avoir investi des sommes d'argent par l'entremise de Glazer, auraient pu être floués;

## V. APPROPRIATION DE SOMMES D'ARGENT

103. Selon les informations obtenues jusqu'à présent, les intimés Glazer et Castle Rock se seraient approprié diverses sommes d'argent provenant d'au moins neuf (9) clients, pour un montant totalisant 1 079 554.71$;

104. Les éléments actuellement en possession de l'Autorité permettent de croire que les intimés se sont illégalement approprié ces sommes d'argent à même les sommes remises par les consommateurs;

## VI. DEMANDE DE BLOCAGE ET DE SUSPENSION

105. Compte tenu de ce qui précède, il est permis de conclure que :

a. Glazer et Castle Rock se sont approprié sans droit des sommes d'argent appartenant à divers clients;

b. Les sommes ainsi détournées résultent de représentations et d'activités effectuées par Glazer alors que ce dernier agissait à titre de représentant auprès des clients;

c. Cette appropriation a eu lieu en contravention aux dispositions de la LDPSF et de la LVM;

d. Les sommes ainsi détournées ont été utilisées pour le bénéfice personnel de Glazer;

e. Outre les clients mentionnés à la présente, il est permis de croire que d'autres clients ont été sollicités par Glazer dans le cadre des présentes et que certains d'entre eux ignorent ne pas détenir d'investissement pour les sommes remises à ce dernier;

ORDONNANCE DE SUSPENSION DE CERTIFICAT ET D'INSCRIPTION DE REPRÉSENTANT AUTONOME, D'INTERDICTION ET DE REPRISE DES DOSSIERS CLIENTS LIVRES ET REGISTRES

106. Compte tenu de ce qui précède, il appert que Glazer a exercé ses activités de représentant de façon malhonnête et n'a pas agi avec l'intégrité avec laquelle un représentant est tenu d'agir;

107. L'article 16 de la LDPSF prévoit quant à lui qu'un représentant doit agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients, en plus d'agir avec compétence et professionnalisme;

108. Quant au Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, règlement adopté en vertu de la LDPSF, il prévoit notamment, aux articles suivants :

> *« **11.** Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.*
> *(…)*
> ***17.** Le représentant ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toute autre personne et dont il a la garde.*
> *(…)*
> ***24.** Le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence.*
> *(…)*
> ***34.** Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente. »*

109. L'Autorité a notamment pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements, auxquels est assujetti Glazer;

110. L'Autorité ne peut permettre à un représentant de continuer à bénéficier d'une inscription à titre de représentant en assurances ou de représentant de courtier en épargne collective lorsque ce même représentant s'est vraisemblablement prêté à de fausses représentations et à de l'appropriation de fonds provenant de ses clients;

111. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet qu'une ordonnance de suspension du certificat de représentant en assurance de personnes portant le numéro 114882 de Glazer, et une suspension de son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective portant le numéro 1376141 est nécessaire afin d'assurer la protection du public;

112. Compte tenu de ce qui précède, et en raison de la demande de suspension de certificat de représentant en assurances de personnes de Glazer et de représentant de courtier en épargne collective, l'Autorité est justifiée de demander à ce que le TMF prononce une ordonnance permettant à toute personne désignée par l'Autorité de se présenter à l'adresse du cabinet Castle Rock et à la résidence personnelle de Glazer afin de prendre

possession de tous les dossiers clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre de ses activités, y incluant le compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique, afin notamment de permettre à l'Autorité d'entreprendre les démarches nécessaires pour aviser rapidement les clients concernés de la suspension de Glazer et les inviter à vérifier la validité des investissements effectués par l'entremise de ce dernier;

113. D'ailleurs, l'article 127 de la LDPSF, avec référence à l'article 146 de la LDPSF, prévoit qu'un représentant autonome dont l'inscription est radiée ou suspendue doit céder les dossiers, livres et registres afférents aux disciplines pratiquées;

114. L'Autorité est également fondée de demander à ce que le Tribunal prononce une ordonnance interdisant à Glazer d'agir à titre de dirigeant responsable d'un cabinet d'assurance, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF;

ORDONNANCES DE BLOCAGE

115. L'Autorité soumet que des ordonnances de blocage sont nécessaires, notamment afin d'assurer la protection du public pour les motifs suivants :

a. Afin d'éviter que les sommes d'argent obtenues sans droit ne soient dilapidées pendant la durée de l'enquête et que l'équité sur les biens appartenant aux intimés ne devienne inexistante;

b. Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour retracer les sommes d'argent appartenant aux clients floués par les intimés Glazer et Castle Rock;

c. Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour déterminer si d'autres clients ont été floués par les intimés;

d. Afin de limiter les possibilités que les intimés continuent de solliciter et de s'approprier d'autres sommes d'argent provenant de clients;

## VII. URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

116. Vu l'importance des faits reprochés à Glazer et à Castle Rock, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;

117. Conformément aux articles 184 de la LDPSF et 276 de la LVM, l'Autorité a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par ces lois;

118. Il est impérieux pour la protection du public que le TMF prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;

119. En effet, sans une décision immédiate du TMF, il est à craindre que certains consommateurs soient contactés par Glazer afin d'effectuer d'autres investissements;

120. Il est également à craindre que d'autres sommes d'argent provenant de clients soient détournées par Glazer et Castle Rock;

121. Il est à craindre que l'intimé Glazer dispose ou détruise tout ou partie des dossiers clients, empêchant ainsi l'Autorité de communiquer le plus rapidement possible avec ces derniers pour les informer de l'absence de couverture d'assurance et risquant d'occasionner des pertes supplémentaires aux consommateurs;

122. L'Autorité ajoute que les risques de préjudices aux clients, dans ce dossier, sont exponentiels, Glazer étant le représentant attitré de plus d'une centaine de clients, dont certains portefeuilles importants;

123. Finalement, il est à craindre que les sommes détenues dans les comptes ci-haut mentionnés soient transférées ou dilapidées, que les intimés disposent ou grèvent de toute dette leurs biens, rendant ainsi illusoire tout recours que les épargnants ou que l'Autorité pourrait intenter contre ces derniers, alors même que l'enquête de l'Autorité ne permet pas, à l'heure actuelle, de déterminer le nombre de clients floués et l'ampleur du détournement.

## VIII. CONCLUSIONS

**EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers :**

1. **Par ordonnance prononcée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :**

   **SUSPENDRE** immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 114882 de David Glazer, et ce, dans toutes les disciplines pour lesquelles il était inscrit pendant la durée de l'enquête;

   **INTERDIRE** à David Glazer d'agir à titre de dirigeant responsable d'un cabinet en assurance, pour la durée de l'enquête de l'Autorité;

   **ENJOINDRE** à David Glazer de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou de se présenter comme tel.

2. **Par ordonnance prononcée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

   **SUSPENDRE** immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 506555 de Castle Rock D.M.G. Investment Management inc., et ce, dans toutes les disciplines pour lesquelles il était inscrit pendant la durée de l'enquête;

   **INTERDIRE** à David Glazer toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs.

   **INTERDIRE** à David Glazer d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières;

3. **Par ordonnance prononcée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :**

**AUTORISER** toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus de Castle Rock D.M.G. Invesment Management inc., situés au 100, boulevard Alexis-Nihon, bureau 272, St-Laurent (Québec), H4M 2N7, ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres devant être tenus par cette dernière, y compris les dossiers liés au courtage en épargne collective, notamment à la résidence personnelle de David Glazer, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre de ses activités, y incluant le registre du compte séparé le cas échéant, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

**ORDONNER** que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité des marchés financiers afin que cette dernière puisse aviser les assureurs de la reprise des dossiers clients;

**ORDONNER** que la décision à être rendue sur la présente ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe autorisée par l'Autorité des marchés financiers sur les lieux, qui sera effectuée entre 7h00 et 22h00 à la date qu'elle aura convenu la plus rapprochée possible de la décision à intervenir sur les présente.

4. **Par ordonnance prononcée en vertu des articles 115.3 et 115.4 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*:**

Amendé

**ORDONNER** à l'intimé David Glazer de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- L'immeuble situé au , Dollard-des-Ormeaux (Québec), , portant le numéro du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;
- Un véhicule de marque BMW, modèle 650I, 2010, immatriculé , portant le numéro de série WBAEB5C55AC224673;
- Tout cheval de course détenu seul ou en copropriété;

**ORDONNER** à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage à être rendue dans le présent dossier relativement à l'immeuble situé au , Dollard-des-Ormeaux (Québec), , portant le numéro de lot du Cadastre du Québec;

**ORDONNER** à l'intimée Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou

autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

**ORDONNER** à la Banque Royale du Canada, succursale sise au 5500, avenue Mont-Royal, Montréal (Québec), H4P 1H7, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro , transit numéro , ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de David Glazer;

**ORDONNER** à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 3550, boul. des Sources à Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1Z9, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires conjoints avec Stéfanie Hutman portant les numéros et , transit numéro , ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de David Glazer;

**ORDONNER** à la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale sise au 8000 boul. Décarie à Montréal (Québec) H4P 2S4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro , transit numéro , ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de David Glazer;

**ORDONNER** à la Banque Royale du Canada, succursale sise au 5500, avenue Mont-Royal, Montréal (Québec), H4P 1H7, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1021229, transit numéro 06941, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Castle Rock D.M.G. Investment Management inc.;

Amendé

**ORDONNER** à TD Waterhouse, ayant notamment une succursale au 7250, rue Mile-End, 6e étage à Montréal (Québec) de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro ;

Amendé

**ORDONNER** à la Société de l'assurance automobile du Québec de ne pas autoriser de transfert de propriété pour tout véhicule immatriculé au nom de David Glazer ou du cabinet Castle Rock D.M.G. Investment Management inc., notamment le véhicule de marque BMW, modèle 650I, immatriculé portant le numéro de série WBAEB5C55AC224673;

**ORDONNER** à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à David Glazer et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

**ORDONNER** à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

5. **Par ordonnance prononcée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :**

**DÉCLARER** que la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours de la décision à être rendue.

Montréal, ce 14 décembre 2017

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

**Contentieux de l'Autorité des marchés financiers**
Procureurs de la demanderesse
(Me Sylvie Boucher)

**Coordonnées :**

Me Sylvie Boucher
Téléphone : 418-525-0337, poste 2497
Télécopieur : 418-528-7033
Adresse courriel : sylvie.boucher@lautorite.qc.ca

N/réf. : DCT-2729-01/00

DOSSIER TMF N° : 2017-046

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

DAVID GLAZER et CASTLE ROCK D.M.G. INVESTMENT MANAGEMENT INC.

Intimés

et

Banque Royale du Canada, Banque Nationale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce et Société de l'Assurance Automobile du Québec et TD Waterhouse et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal

Mis en cause

*N/réf : DCT-2729-01/00*

**Demande *ex parte* amendée de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'une ordonnance de blocage, de suspension du droit d'exercice et de mesures propres à assurer le respect de la Loi et de reprise des dossiers en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 115, 115.1, 115.3, 115.4, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1**

***BG4266***

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Me Sylvie Boucher
Autorité des marchés financiers
2640, boulevard Laurier, 3e étage
Place de la Cité, Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : (418) 525-0337, poste 2497
Télécopieur : (418) 528-7033

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF
# DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-020

DÉCISION N° : 2017-020-004

DATE DE LA DÉCISION : Le 20 février 2018

---

**EN PRÉSENCE DE : M^e^ LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**
Partie demanderesse
c.
**XAVIER GERVAIS**
et
**X CAPITAL SERVICES FINANCIER INC.**
Parties intimées
et
**SAMUEL GERVAIS**
et
**BANQUE NATIONALE DU CANADA,** personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 4857, boulevard Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec), J1N 1E8
et
**BANQUE NATIONALE DU CANADA,** personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 3075, boulevard de Portland, Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7
et
**BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 900, boulevard René-Lévesque, Drummondville (Québec), J2C 8A4
et

**CAISSE DESJARDINS DES HAUTS-BOISÉS**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 15, rue Principale Est, Cookshire-Eaton (Québec), J0B 1M0
et
**COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 1100, boulevard Robert-Bourassa, 7e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7

Parties mises en cause

---

## DÉCISION

### PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

---

[1] Le 11 juillet 2017[1], le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») a rendu une décision suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») visant à obtenir notamment des ordonnances de blocage, la suspension d'inscription ainsi que des interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

[2] Afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal a accueilli en partie la demande de l'Autorité. Ainsi, le Tribunal a notamment suspendu l'inscription de Xavier Gervais, rendu des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller ainsi que de blocages. Le Tribunal a rendu ses motifs détaillés le 8 août 2017[2].

[3] Le 1er août 2017[3], le Tribunal a accueilli d'urgence une nouvelle demande de l'Autorité pour l'émission d'ordonnances de blocage à l'égard de la mise en cause Courtage Direct Banque Nationale inc. Le Tribunal a rendu ses motifs détaillés le 7 septembre 2017[4].

[4] Le 23 octobre 2017[5], le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage.

[5] Le 1er février 2018, l'Autorité a déposé une demande en prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour le 15 février 2018 à la chambre de pratique.

**AUDIENCE**

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Gervais*, 2017 QCTMF 73.
2 *Id.*
3 *Autorité des marchés financiers* c. *Gervais*, 2017 QCTMF 83.
4 *Id*.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *Gervais*, 2017 QCTMF 105.

[6] Le 15 février 2018, une audience a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés ainsi que les parties mises en cause étaient absents et non représentés.

[7] Le procureur de l'Autorité a premièrement référé au courriel de la procureure des intimés qui indique qu'elle ne conteste pas la demande en renouvellement des ordonnances de blocage.

[8] Considérant qu'il n'y avait pas de contestation, le Tribunal a permis au procureur de présenter sa demande au mérite.

[9] Le procureur de l'Autorité a d'abord rappelé les faits au dossier.

[10] Par la suite, il a indiqué que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours. Il a informé le Tribunal que le rapport d'enquête est en rédaction et le contentieux de l'Autorité s'attend à le recevoir sous peu.

[11] Le procureur a ajouté que les motifs initiaux existent toujours.

[12] Finalement, il a respectueusement demandé, dans l'intérêt public, de prolonger les ordonnances de blocage pour une durée de 120 jours.

**ANALYSE**

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[6] prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[7].

[14] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[8]. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[9].

[15] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister[10].

[16] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal s'assure que les motifs initiaux ayant justifié les ordonnances de blocage sont toujours existants et que l'enquête est toujours en cours. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[17] En l'espèce, il appert que les intimés ont indiqué par l'entremise de leur procureure, ne pas contester la demande de prolongation de l'Autorité.

---

6 RLRQ, c. V-1.1.
7 *Id.*, art. 249 (1°).
8 *Id.*, art. 249 (2°).
9 *Id.*, art. 249 (3°).
10 *Id.*, art. 250, 2e al.

[18] Selon les représentations faites, l'enquête est toujours en cours et les motifs initiaux à la base des ordonnances de blocages sont toujours existants.

[19] Ainsi, le Tribunal convient, dans l'intérêt public, de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

**DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées les 11 juillet 2017[11] et 1er août 2017[12], pour une période de 120 jours commençant le **6 mars 2018** et se terminant le **3 juillet 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

> **ORDONNE** à l'intimé Xavier Gervais de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :
>
> - Le véhicule automobile de marque Toyota, modèle Prius 2013, immatriculé [...];
>
> **ORDONNE** à l'intimée X Capital Services Financier inc. de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;
>
> **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 4857, boulevard Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec), J1N 1E8 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1] au transit [...], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

---

11 *Autorité des marchés financiers* c. *Gervais*, préc., note 1 (motifs détaillés rendus le 8 août 2017).

12 *Autorité des marchés financiers* c. *Gervais,* préc., note 3 (motifs détaillés rendus le 7 septembre 2017).

**ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 3075, boulevard de Portland, Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires ou REER portant les numéros [2] et [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

**ORDONNE** à la Banque de Nouvelle-Écosse, succursale sise au 900, boulevard René Lévesque à Drummondville (Québec), J2C 8A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires ou REER portant les numéros [4], [5], [6] et le compte Scotia McLeod Direct portant le numéro [7], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

**ORDONNE** à la Caisse Desjardins des Hauts-Boisés, succursale sise au 15, rue Principale Est, Cookshire-Eaton (Québec), J0B 1M0 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [8], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

**ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 3075, boulevard de Portland, Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais et Samuel Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [9], [10], [11] et [12], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté aux noms conjoints de Xavier Gervais et Samuel Gervais;

**ORDONNE** à Courtage Direct Banque Nationale inc., succursale sise au 1100, Boulevard Robert-Bourassa, 7$^{e}$ étage, Montréal (Québec) H3B 2G7, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [13], [14], [15], [16], [17] et [18], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais.

**M$^{e}$ Lise Girard, juge administratif**

M$^{e}$ Simon Ouellet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 février 2018

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF
# DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-013

DÉCISION N° : 2017-013-001

DATE : Le 21 février 2018

---

**EN PRÉSENCE DE : M^e^ JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**
Demanderesse
c.
**CRÉDIT 2 GO INC.**
et
**LUC DAGENAIS**
et
**SYLVAIN DAGENAIS**
Intimés

---

**DÉCISION**

---

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

[1] Le 5 juin 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi à l'encontre des intimés au présent dossier.

[2] Le 12 octobre 2017, à la suite de quelques audiences *pro forma*, le Tribunal fixa au 19 février 2018 la date de l'audience ayant pour objectif de lui permettre d'entendre au mérite cette demande de l'Autorité.

[3] Le 6 février 2018, le Tribunal a été informé qu'une entente était intervenue entre les parties et que cette entente lui serait présentée lors de l'audience prévue le 19 février 2018.

**AUDIENCE**

[4] L'audience du 19 février 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité et de celui des intimés.

[5] Le procureur de l'Autorité a, avec le consentement du procureur des intimés, déposé l'original d'une entente intervenue entre les parties le 6 février 2018. Il a aussi déposé, de consentement, l'ensemble des pièces[1] présentées par l'Autorité au soutien de sa demande.

[6] Par la suite, le procureur de l'Autorité a présenté d'une manière détaillée les termes de cette entente en soulignant spécifiquement les trois engagements pris par les intimés dans le cadre de cette entente.

[7] Il a souligné que les manquements reprochés aux intimés, dans le cadre de la présente affaire, résultent du non-respect des articles 11, 148 et 195 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de même que de l'omission de déposer auprès de l'Autorité une déclaration de placement avec dispense, laquelle déclaration est requise en vertu de l'article 6.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.

[8] À la suite d'une question du Tribunal, le procureur de l'Autorité a précisé que l'entente intervenue entre les parties requiert le Tribunal d'imposer aux intimés Crédit 2 Go inc., Luc Dagenais et Sylvain Dagenais - conjointement et solidairement - une pénalité administrative de vingt-quatre mille dollars plutôt que l'ensemble des conclusions contenues dans la demande de l'Autorité.

[9] Le procureur des intimés a, pour sa part, présenté au Tribunal quelques précisions sur les circonstances qui ont amené ses clients à commettre les infractions qui leur sont reprochées dans le cadre de la présente affaire.

**ANALYSE**

[10] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité, des pièces déposées - de consentement - à l'appui de celle-ci et du contenu de l'entente intervenue entre les parties. Le document faisant état de cette entente est intitulé

[1] Pièces D-1 à D-26.

« Acquiescement partiel à la demande de l'Autorité des marchés financiers et transaction » et une copie est jointe à la présente décision.

[11] En raison des faits admis par les intimés, le Tribunal constate qu'il y a eu contraventions de leur part aux articles 11, 148 et 195 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] de même qu'à l'article 6.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*[3].

[12] Plus particulièrement, les intimés ont admis :

- s'être engagés dans des activités exclusivement réservées aux courtiers en valeurs;
- qu'ils n'étaient pas, durant la période des faits reprochés, inscrits auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en valeurs;
- avoir, par l'annonce numéro 1113435380 publiée sur le site www.kijiji.com, l'annonce numéro 5919352 publiée sur le site www.annonce123.com, l'annonce numéro 35385114 publiée sur le site www.lespacs.com et les pages Facebook Creédit2Go Inc. et Credit TwoGo, recherché des acquéreurs pour des titres d'emprunt de la société intimée Crédit 2 Go inc., sans avoir au préalable déposé de prospectus auprès de l'Autorité ou bénéficié de visa de prospectus;

[13] De plus, l'Intimé Luc Dagenais a admis avoir transmis au cours de l'enquête un faux renseignement à l'Autorité.

[14] Le Tribunal considère que ces manquements sont graves et contraires à l'intérêt public, en particulier parce qu'ils sont reliés au cœur du régime d'inscription et d'information financière prévu par la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de protéger le public investisseur et assurer l'intégrité des marchés financiers.

[15] Dans son évaluation de ces manquements et des recommandations qui lui ont été faites - d'un commun accord - par les parties, le Tribunal a tenu compte de l'admission par les intimés de l'ensemble des faits allégués à leur encontre dans la demande de l'Autorité.

[16] Le Tribunal a aussi tenu compte de la collaboration dont les intimés ont fait preuve afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public investisseur et le maintien de l'intégrité de la place financière.

[17] En particulier, le Tribunal a pris en compte le fait que les intimés ont, dans le cadre de l'entente susmentionnée, souscrit à trois engagements spécifiques envers l'Autorité.

---

2 RLRQ, c. V-1.1.
3 RLRQ, c. V-1.1, r. 21.

[18] Le Tribunal a considéré la substance de l'entente qui lui a été présentée par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[19] Le Tribunal souligne que chaque dossier doit être évalué au mérite à la lumière de ses particularités et rappelle qu'il n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées par les parties.

[20] Dans la présente affaire, après avoir considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation qui lui été présentée, le Tribunal en est venu à la conclusion que l'entente intervenue entre les intimés et l'Autorité est dans l'intérêt public.

[21] Par ailleurs, le Tribunal est d'avis qu'il est nécessaire, eu égard à la gravité des manquements commis, d'imposer - à titre de mesure dissuasive - une pénalité administrative aux intimés, et ce, afin de protéger l'intérêt public.

[22] À cet égard, le Tribunal rappelle, qu'en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[4], il peut imposer une pénalité administrative à une personne qui a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de cette loi ou de ses règlements d'application. Cet article se lit comme suit :

> « **273.1** Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.
>
> Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 $ pour chaque contravention. »

[23] Le Tribunal a entendu les représentations communes du procureur de l'Autorité et de celui des intimés, en particulier, à l'égard des mesures qu'il convient d'imposer aux intimés dans la présente affaire et est prêt, dans l'intérêt public, à prononcer une décision conforme à la proposition des procureurs des parties.

**DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[5] et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[6] :

---

4 Préc., note 3.
5 RLRQ, c. A-33.2.
6 RLRQ, c. V-1.1.

**PREND ACTE** de la transaction intervenue entre les parties et des engagements des intimés consignés au document intitulé « Acquiescement partiel à la demande de l'Autorité des marchés financiers et transaction » déposé au dossier;

**IMPOSE** aux intimés Crédit 2 Go inc., Luc Dagenais et Sylvain Dagenais, conjointement et solidairement, une pénalité administrative de vingt-quatre mille dollars (24 000$);

**AUTORISE** l'Autorité à percevoir le paiement de la pénalité administrative susmentionnée.

**M^e^ Jean-Pierre Cristel, juge administratif**

M^e^ Steeven Plante
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

M^e^ Yannick Morin
(Morin, Daoud, avocats et médiateurs)
Procureur de Crédit 2 Go inc., Luc Dagenais et Sylvain Dagenais, parties intimées

Date d'audience : 19 février 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° : 2017-013

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

CRÉDIT 2 GO INC.

et

LUC DAGENAIS

et

SYLVAIN DAGENAIS

Intimés

---

ACQUIESCEMENT PARTIEL À LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET TRANSACTION

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a pour mandat, notamment d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** »);

**ATTENDU QUE** l'Autorité en cas de manquement aux dispositions de la LVM peut, en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après « **LAMF** »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **TMF** ») afin que soient prononcées notamment des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs, de retrait d'annonces publicitaires, ainsi que l'imposition de pénalités administratives;

**ATTENDU QUE** le 6 juin 2017, l'Autorité a signifié à l'intimé Luc Dagenais (ci-après « **Luc D.** ») à titre personnel ainsi qu'à titre de dirigeant de la société Crédit 2 Go inc. (ci-après « **C2G** »), une demande faite au TMF en vertu des articles 93 et 94 LAMF et 265 et 273.1 LVM (la « **Demande** »);

**ATTENDU QUE** le 20 juin 2017, l'Autorité a signifié à l'intimé Sylvain Dagenais (ci-après « **Sylvain D.** ») la Demande;

**ATTENDU QUE** pour la période comprise entre le 1er octobre 1999 au 21 juin 2016, l'Intimée C2G ne détenait aucune autre inscription en vigueur auprès de l'Autorité;

**ATTENDU QUE** pour la période comprise entre le 1er octobre 1999 au 16 juin 2016, les Intimés Luc D. et Sylvain D. ne détenaient aucune autre inscription en vigueur auprès de l'Autorité;

**ATTENDU QUE** l'enquête de l'Autorité a démontré que les Intimés se sont engagés activement dans des activités exclusivement réservées aux courtiers en valeurs, le tout en contravention de l'article 148 LVM;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 148 de la LVM, nul ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;

**ATTENDU QUE** pour la période comprise entre le 1er janvier 1999 et le 15 juin 2016, les Intimés n'ont pas déposé de prospectus, ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt;

**ATTENDU QUE** l'enquête de l'Autorité a démontré que les Intimés ont procédé ou aidé ou autorisé et permis le placement de valeurs de la société C2G, et ce, sans avoir au préalable déposé de prospectus auprès de l'Autorité;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 11 de la LVM, toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité;

**ATTENDU QU'**au cours de l'enquête, Luc D. a fourni un faux renseignement aux représentants de l'Autorité;

**ATTENDU QUE** le fait de fournir un faux renseignement à un représentant de l'Autorité constitue une infraction en vertu de l'article 195 de la LVM;

**ATTENDU QUE** les Intimés déclarent à titre d'engagement au sens de l'article 195 de la LVM auprès du TMF et de l'Autorité avoir retiré toute annonce, publicité ou autre publication de même nature que l'annonce portant le numéro 1113435380 affichée le 26 octobre 2015 sur le site internet *www.kijiji.ca*, déposée sous la cote D-11 de la demande;

**ATTENDU QUE** les Intimés s'engagent au sens de l'article 195 de la LVM envers le TMF et l'Autorité à respecter les prescriptions de la LVM et sa réglementation;

**ATTENDU QUE** les Intimés ont effectué un placement auprès d'un investisseur qualifié conformément à l'article 2.3 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, V-1.1, r.21 (ci-après « **Règlement 45-106** »);

**ATTENDU QUE** l'enquête de l'Autorité a démontré que la société C2G a omis de déposer auprès de l'Autorité une déclaration de placement avec dispense requise en vertu de l'article 6.1 du Règlement 45-106;

**ATTENDU QUE** les Intimés s'engagent au sens de l'article 195 de la LVM envers le TMF et l'Autorité, pour tout placement passé, présent ou futur qui entre dans les catégories prévues à l'article 6.1 du Règlement 45-106, à déposer auprès de l'Autorité les déclarations de placement avec dispense requises par ce même article;

**ATTENDU QUE** les Intimés et l'Autorité désirent conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;

2. Les Intimés consentent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la Demande de l'Autorité sans autre formalité et en admettent le contenu;

3. Les Intimés admettent s'être engagés dans des activités exclusivement réservées aux courtiers en valeurs;

4. Les Intimés admettent que lors des faits en cause ils n'étaient pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en valeurs;

5. Les Intimés admettent avoir, par l'annonce numéro 1113435380 publiée sur le site www.kijiji.com, l'annonce numéro 5919352 publiée sur le site www.annonce123.com, l'annonce numéro 35385114 publiée sur le site www.lespacs.com et les pages Facebook Creédit2Go Inc. et Credit TwoGo, recherché des acquéreurs pour des titres d'emprunt de la société C2G, sans avoir au préalable déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus;

6. L'Intimé Luc Dagenais admet avoir transmis au cours de l'enquête à un représentant de l'Autorité un faux renseignement;

7. Les Intimés consentent à payer à l'Autorité une pénalité de vingt-quatre mille dollars (24 000 $);

8. Les Intimés reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt public en général;

9. Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et engagement, reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits;

10. Les Intimés consentent à ce que le TMF leur impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité la pénalité administrative décrite au paragraphe 7 des présentes;

11. Les Intimés reconnaissent avoir été conseillés par le ou la procureur(e) de leur choix dans le cadre de la négociation ayant mené à la signature du présent engagement ou avoir eu l'opportunité d'obtenir les conseils juridiques de l'avocat(e) de leur choix au sujet de leurs droits, leurs obligations et les conséquences découlant de la présente transaction;

12. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;

13. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LAMF ou de toute autre loi ou règlement à l'égard de toute violation, passée, présente ou future de la part des Intimés;

14. L'Autorité se réserve le droit de se présenter à nouveau devant le TMF relativement aux violations alléguées et décrites à la Demande datée du 1er juin 2017 advenant un défaut de la part des Intimés de respecter les termes et conditions de la présente transaction.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ.**

À Montréal, ce 5 février 2018.

**Luc Dagenais pour Crédit 2 Go inc.**

À Montréal, ce 5 février 2018.

**Luc Dagenais**

À Montréal, ce 5 FÉVRIER 2018.

**Sylvain Dagenais**

À ~~Montréal~~ Longueuil, ce 5 février 2018.

***Morin, Daoud***
**Procureurs des Intimés**

À Montréal, ce 6 février 2018.

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
**Contentieux de l'Autorité des marchés financiers**

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF
# DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-046

DÉCISION N° : 2017-046-002

DATE : Le 22 février 2018

---

**EN PRÉSENCE DE :** **M^e^ ELYSE TURGEON**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**
Demanderesse
c.
**DAVID GLAZER**
et
**CASTLE ROCK D.M.G. INVESTMENT MANAGEMENT INC.**
Intimés
et
**BANQUE ROYALE DU CANADA**, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 5500, rue RoyalMount, Montréal (Québec) H4P 1H7
et
**BANQUE NATIONALE DU CANADA**, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 3550, Boul. des Sources à Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1Z9
et
**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE**, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 8000, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H4P 2S4
et
**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**, Case postale 19600, succursale Terminus, 333, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec), G1K 8J6
et
**TD WATERHOUSE**, ayant une place d'affaire au 7250, rue Mile-End, 6^e^ étage, Montréal (Québec) H2R 3A4
et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 4849, rue Sherbrooke ouest, Westmount (Québec) H3Z 1G6
et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTRÉAL**, ayant une place d'affaires au 2050, rue de Bleury, local R.C. 10, Montréal (Québec) H3A 2J5

Mis en cause

et

**STÉPHANIE HUTMAN**

Intervenante

---

**DÉCISION**
**LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE**

---

## CONTEXTE

[1] Le 12 décembre 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* pour le prononcé d'ordonnances de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de suspension d'inscription, de mesures propres à assurer le respect de la loi et de reprise des dossiers à l'encontre des intimés David Glazer (ci-après l'intimé « Glazer ») et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. (ci-après « Castle Rock »).

[2] La demande visait aussi le prononcé d'ordonnances de blocage par le Tribunal à l'encontre des mis en cause au présent dossier pour des fonds, titres ou autres biens des intimés Glazer et Castle Rock.

[3] Une audience *ex parte* a eu lieu les 13 et 15 décembre 2017 pour la présentation de cette demande.

[4] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision dans le présent dossier afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal a prononcé le 18 décembre 2017[1] le dispositif de sa décision et a rendu ses motifs détaillés à l'appui de celle-ci le 9 février 2018[2].

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Glazer*, QCTMF (Montréal), n° 2017-046-001, 18 décembre 2017, M[e] Turgeon.

2 *Ibid*, motifs détaillés rectifiés le 12 février 2018.

[5] Les intimés ont comparu le 3 janvier 2018 et ont produit un avis de contestation de cette décision. La contestation a par la suite été remise *sine die* à la demande de ceux-ci.

[6] Le 18 janvier 2018, les intimés Glazer et Castle Rock ont déposé, par l'entremise de leurs procureurs, une demande en levée partielle de blocage accompagnée d'un affidavit de l'intimé.

[7] Cette demande fut fixée pour une audition au mérite le 12 février 2018.

[8] Le 25 janvier 2018, une demande d'intervention de Madame Stéphanie Hutman a été déposée auprès du Tribunal par l'entremise de ses procureurs. Cette demande fut aussi fixée pour audition au mérite le 12 février 2018.

[9] À cette date, la procureure des intimés-requérants a déposé une demande amendée au Tribunal.

**AUDIENCE**

[10] L'audience sur la demande de levée de blocage et sur l'intervention de Madame Stéphanie Hutman s'est tenue le 12 février 2018. Les procureures de l'Autorité ainsi que celles des intimés et de l'intervenante étaient présentes.

[11] Dans un premier temps le Tribunal a procédé sur la demande d'intervention et a entendu les représentations de la procureure de l'intervenante à cet égard.

[12] Ses représentations étaient à l'effet que sa cliente, Madame Stéphanie Hutman, avait intérêt à intervenir dans le présent dossier puisqu'elle est l'ex-conjointe de l'intimé Glazer et qu'elle est propriétaire indivise avec ce dernier d'une résidence située au [...] à Dollar-des-Ormaux, laquelle est sujette aux ordonnances de blocage rendues par le Tribunal dans le présent dossier.

[13] À la suite de ces représentations, le Tribunal a accordé verbalement la demande de l'intervenante dans le présent dossier, considérant que cette dernière avait l'intérêt juridique suffisant pour intervenir en l'instance.

[14] Par la suite, le Tribunal a procédé sur la demande de levée de blocage des intimés et les parties ont fait leurs représentations au Tribunal.

[15] Or, tout au long de l'audition du 12 février 2018, l'Autorité a indiqué au Tribunal s'en remettre à son appréciation quant aux demandes de levée partielle formulées par les intimés Glazer et Castle Rock.

[16] La procureure des intimés, quant à elle, représentait au Tribunal qu'elle s'était entendue avec la procureure de l'Autorité pour de nombreuses conditions auxquelles pourraient être assorties d'éventuelles levées de blocage à être rendues par le Tribunal.

[17] En conséquence, le Tribunal, après avoir entendu les représentations des parties sur chacun des aspects de la demande de levée de blocage, a demandé à ces dernières de consigner par écrit les termes et modalités de leurs ententes sur les conditions de levée.

[18] Le 20 février 2018, les parties ont déposé auprès du Tribunal les termes et modalités de leurs ententes sur chacun des aspects de la demande de levée de blocage.

[19] Les demandes de levée de blocages présentées au Tribunal portent sur les trois aspects suivants et se résument comme suit :

- Autorisation de vendre la clientèle desservie par les intimés;
- Autorisation de vendre la résidence sise au [...], Dollard-des-Ormeaux;
- Autorisation de procéder à l'ouverture d'un nouveau compte bancaire afin d'y déposer les revenus provenant des courses de chevaux, d'acquitter les frais reliés à l'entretien des chevaux de course possédés par l'intimé Glazer et les dépenses personnelles de ce dernier, notamment le versement de pensions alimentaires et d'autres obligations en vertu du jugement de divorce des parties prononcé le 24 mars 2015.

*La demande de levée de blocage afin de permettre la vente de la clientèle des intimées*

[20] À cet égard, la procureure des intimés a soumis au Tribunal que, suite à la terminaison des ententes des intimés avec Great-West et Quadrus en assurance et en épargne collective, les intimés avaient jusqu'au 28 février 2018 pour transférer leur clientèle à un autre inscrit.

[21] Depuis novembre dernier, les intimés sont dans le processus de vendre cette clientèle à certaines personnes intéressées.

[22] Or, l'ordonnance de blocage présentement émise empêcherait les intimés de finaliser ces transactions et, en conséquence, ils demandent la levée de l'ordonnance de blocage pour permettre cette vente.

[23] L'Autorité ne s'oppose pas à cette vente. Il y a entente entre elle et les intimés qu'une levée de blocage pourrait être accordée si une telle vente satisfaisait aux conditions suivantes :

- les intimés Glazer et Castle Rock devront transmettre à l'Autorité les éléments suivants, dans les dix (10) jours de toute entente visant la vente de la clientèle :
    - Contrat de vente intervenu entre les intimés et les acquéreurs, accompagné de tout document afférent, y compris les offres d'achat, annexes ou listes de clients;
    - Confirmation de l'acquiescement de Great West Life / Quadrus à la vente de la clientèle aux acquéreurs choisis par les intimés Glazer et Castle Rock;
- Le solde du prix de vente devra être déposé par les acquéreurs dans un compte bancaire appartenant à l'intimé Glazer, faisant actuellement l'objet d'une ordonnance de blocage, à savoir le compte bancaire détenu auprès de la Banque Royale du Canada, portant le numéro [1], transit [...];

- Une confirmation du versement de ce montant devra être transmise à l'Autorité.

*La demande de levée de blocage afin de vendre la résidence sise au [...], à Dollard-des-Ormeaux*

[24] Selon les représentations de la procureure des intimés et de celles de l'intervenante, cette résidence est détenue en indivision par l'intimé Glazer et l'intervenante Stéphanie Hutman, son ex-conjointe.

[25] L'intervenante a indiqué son intention de se porter acquéreuse de la totalité de cette résidence conformément aux dispositions prévues à son jugement de divorce d'avec l'intimé Glazer.

[26] Ce jugement prévoit des modalités pour l'évaluation de la valeur de l'immeuble, le paiement de l'hypothèque et des charges qui le grèvent, et ce, à raison de 25 % pour l'intervenante et 75 % pour l'intimé, ainsi qu'un partage du reliquat du prix de vente à 50%.

[27] Lors de l'audition, la procureure de l'Autorité a émis des réserves eu égard au partage des sommes qui proviendraient d'une telle vente puisque selon elle, certains paiements hypothécaires auraient été payés par l'intimé à même l'argent des investisseurs.

[28] Elle indique également que l'enquête en cours permettra de faire la lumière sur ces questions. Il serait donc prématuré de statuer à ce moment sur le partage de sommes obtenues.

[29] Malgré cette réserve, la procureure de l'Autorité a indiqué au Tribunal que l'Autorité serait favorable à ce que le Tribunal prononce une levée par étapes visant à permettre l'accomplissement des premier jalons liés au transfert de propriété de l'immeuble, et ce, sous réserve de certaines conditions.

[30] Les étapes proposées auxquelles consent la procureure des intimés sont les suivantes:

- L'intervenante transmettra à l'Autorité l'avis écrit faisant état de son intention de se porter acquéreur de la demi-indivise de l'immeuble appartenant actuellement à l'intimé Glazer;
- L'intimé Glazer et l'intervenante conviendront du nom d'un évaluateur agréé afin de procéder à l'évaluation de la valeur marchande de l'immeuble visé par la demande et s'engagent à transmettre le nom et les coordonnées de l'évaluateur à l'Autorité dans les dix (10) jours du choix de l'évaluateur;
- L'intimé Glazer et l'intervenante conviennent de transmettre à l'Autorité l'évaluation effectuée par l'évaluateur dont les services seront retenus, et ce, dans les dix (10) jours de la réception dudit rapport, étant entendu que la totalité des frais liés à ladite évaluation sera à la charge exclusive de l'intimé Glazer et de l'intervenante;

- L'intimé Glazer et l'intervenante transmettront également à l'Autorité, par écrit, le montant de l'offre d'achat de l'intervenante;
- L'intimé Glazer et l'intervenante transmettront à l'Autorité les soldes des créances hypothécaires grevant ledit immeuble et la ventilation de ces derniers, de même que le montant des frais afférents, prévus au jugement de divorce;
- Suivant la réception des documents prévus aux alinéas précédents, l'Autorité indiquera, dans les dix (10) jours de leur réception, si elle est satisfaite des documents reçus ou si elle désire s'opposer à la transaction en raison de l'intérêt du public et de la protection des intérêts des investisseurs;
- Les parties conviennent qu'une audition devra être fixée préalablement à la conclusion du contrat de vente et à la détermination de l'équité devant être versée à l'intimé Glazer;
- Les parties reconnaissent qu'aucune somme d'argent ne sera versée à l'intimé Glazer préalablement à ce qu'une décision rendue par le TMF ou tout autre tribunal compétent soit prononcée quant au reliquat devant être versé;
- Les parties reconnaissent également que toute somme à être versée le sera dans un compte bancaire appartenant à l'intimé Glazer, faisant actuellement l'objet d'une ordonnance de blocage, à savoir le compte bancaire détenu auprès de la Banque Royale du Canada, portant le numéro [1], transit [...]. Une confirmation du versement de ce montant devra être transmise à l'Autorité;
- Les parties reconnaissent également que le contrat de vente et les pièces justificatives afférentes aux frais acquittés seront transmis à l'Autorité dans les dix (10) jours de la conclusion de la vente.

*La demande de levée de blocage afin de procéder à l'ouverture d'un nouveau compte bancaire.*

[31] Cette demande vise à permettre à l'intimé Glazer d'y déposer les revenus provenant de son entreprise équestre, d'acquitter les frais reliés à l'entretien des chevaux de course qu'il possède et ses dépenses personnelles, notamment le versement de pensions alimentaires et d'autres obligations en vertu du jugement de divorce des parties prononcé le 24 mars 2015 (le « Jugement de divorce »)*;*

[32] Lors de l'audience, la procureure de l'intimé a indiqué au Tribunal que l'intimé Glazer exploitait une entreprise génératrice de revenus avec ses chevaux de course qui ont fait l'objet des ordonnances de blocage, mais que cette entreprise était totalement distincte et indépendante de ses entreprises de placement.

[33] En conséquence, elle demande que son client puisse ouvrir un compte bancaire pour exercer ses activités.

[34] Elle a indiqué qu'il comptait utiliser ce compte pour ses dépenses personnelles de base telles qu'énumérées dans sa demande, dont le versement de pensions alimentaires auxquelles il est tenu envers son ex-épouse et ses enfants.

[35] Pour ce faire et selon sa procureure, une levée de l'ordonnance de blocage rendue par ce Tribunal serait nécessaire.

[36] La procureure de l'Autorité ne s'oppose pas à cette demande à la condition qu'il y ait un encadrement.

[37] Elle affirme avoir examiné les montants demandés et ne pas avoir de représentations à cet égard.

[38] Les parties sont d'accord pour qu'une telle levée partielle soit ordonnée par le Tribunal aux conditions suivantes :

- L'intimé Glazer ne devrait être autorisé à utiliser ledit compte bancaire que pour les fins énoncées au paragraphe 31;
- L'intimé Glazer communiquera à l'Autorité le numéro de ce compte bancaire, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il sera ouvert, et ce, dans les cinq (5) jours de l'ouverture dudit compte bancaire;
- Les montants déposés dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Tribunal a prononcées à son encontre en date du 18 décembre 2017;
- L'intimé Glazer transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel dudit compte, ainsi que les talons de paie, bordereaux de dépôt et chèques reçus, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé;
- L'intimé Glazer transmettra également l'ensemble des pièces justificatives liées aux activités de courses de chevaux, y compris notamment, mais non limitativement : les noms des chevaux et l'identité de leurs propriétaires, les factures émanant de fournisseurs de services (écuries, vétérinaire, jockey, entraîneurs) et toute copie de chèque relatif à des bourses ou prix gagnés par les chevaux, et ce, dans les dix (10) jours de leur réception par l'intimé Glazer;
- L'Autorité pourra demander à l'intimé Glazer de lui remettre sans délai toute autre pièce justificative qui est reliée à des dépôts ou encaissements de chèques dans le compte bancaire, lorsqu'elle l'estimera nécessaire;
- L'intimé Glazer avisera l'Autorité, dans un délai de cinq (5) jours de tout nouvel emploi, en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse, son numéro de téléphone, le type d'emploi qu'il occupera, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction.

*La demande de blocage additionnelle*

[39] Par ailleurs, au cours de l'audience, la procureure des intimés a fait mention que l'intimé Glazer détenait un compte bancaire auprès de la Banque Royale du Canada, portant le numéro [2], transit [...] à la succursale située au 4849 rue Sherbrooke Ouest, à Westmount, H3Z 1G6 de cette institution, puisque ce compte n'était pas spécifiquement visé par les ordonnances de blocage rendues antérieurement.

[40] Or, pour les mêmes motifs que ceux qui ont justifié les ordonnances de blocage initiales, et ce, pour la protection du public, l'Autorité demande au Tribunal de prononcer une ordonnance de blocage spécifique eu égard à ce compte bancaire, ce à quoi la procureure de l'intimée ne s'oppose pas.

**ANALYSE**

[41] Le Tribunal a pris connaissance des recommandations communes soumises par les procureures de l'Autorité, des intimés et de l'intervenante.

[42] Le Tribunal rappelle qu'une recommandation commune doit généralement être prise au sérieux, sinon acceptée par le Tribunal, à moins d'être clairement inappropriée dans les circonstances, d'être contraire à l'intérêt public ou de déconsidérer l'administration de la justice[3].

[43] En exerçant la discrétion qui lui est conférée en matière de défense de l'intérêt public, le Tribunal a le devoir de s'acquitter pleinement de sa mission, tout comme de s'assurer que l'intérêt des investisseurs et que l'ordre public soient pleinement protégés en accordant ce qui lui est présenté.

[44] C'est dans l'intérêt des investisseurs que le blocage a été prononcé et il faut que sa levée soit ordonnée dans le respect de leur intérêt, le cas échéant.

[45] Le Tribunal rappelle qu'une ordonnance de blocage est une mesure conservatoire destinée à protéger des sommes d'argent recueillies chez des épargnants d'une manière potentiellement illégale et qu'on estime mieux protégées si elles sont mises hors de la portée de ceux qui les ont réunies[4].

[46] Dans les circonstances, le Tribunal est en accord avec la demande de levée de blocage afin de permettre la vente de la clientèle des intimés aux conditions convenues entre les parties. Il considère qu'il est dans l'intérêt des investisseurs et dans l'intérêt public de l'accorder aux conditions convenues.

[47] Le Tribunal est également en accord avec la demande de levée de blocage qui permettrait l'ouverture d'un nouveau compte bancaire pour permettre à l'intimé d'exploiter son entreprise équestre et d'assumer ses frais de subsistance et autres conformément à ce qui a été décrit dans la demande, et ce, aux conditions qui ont été convenues avec l'Autorité.

---

3 *Nadeau* c. *Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.

4 Précitée note 3.

[48] Les sommes qui seront déposées dans ce compte seront des gains futurs et le compte bancaire utilisé sera spécifiquement dédié à cette fin.

[49] Le Tribunal a déjà eu l'occasion de se prononcer sur des requêtes semblables. Les passages suivants de sa décision dans le dossier *Mckeown*[5] décrivent bien sa position quant à l'exercice de sa discrétion en la matière :

> « [28] Cette discrétion s'exerce évidemment pour la conservation des sommes bloquées, après que le blocage ait été prononcé. Les demandes de levée de blocage sont fréquentes, mais il est assez rare qu'elles soient accordées. Mais le Bureau n'a pas de problème à lever partiellement son blocage pour permettre aux requérants-intimés d'ouvrir un compte de banque, d'y verser leurs gains salariaux et de payer leurs dépenses courantes à partir d'icelui.
>
> [29] Il existe des précédents à cela dont la décision Patrick Gauthier[17] à laquelle les procureurs ont fait référence. Remarquons au passage que la décision de blocage n'interdit en rien aux requérants d'aller travailler, contrairement à ce qu'ils ont déclaré. Mais l'ouverture d'un compte de banque non soumis aux prescriptions de notre décision de blocage pourra leur simplifier l'existence à ce chapitre.»
>
> [Les références sont omises]

[50] De plus, le Tribunal souligne qu'il n'y a eu aucune représentation faite devant le Tribunal jusqu'à ce jour à l'effet que l'entreprise équestre du défendeur ait un lien avec ses entreprises de placement ou d'assurance.

[51] De l'avis du Tribunal, une telle levée permettrait à l'intimé de poursuivre certaines activités légitimes dans cette entreprise sous la supervision de l'Autorité et d'assumer ainsi sa subsistance et de pourvoir à celle de ses proches.

[52] Finalement, et en ce qui a trait à la demande de levée relative à la vente de la résidence sise au [...], à Dollard-des-Ormeaux, le Tribunal considère approprié de suivre les recommandations de l'Autorité et de procéder par étapes.

[53] Cependant, à la lecture de l'entente convenue entre les parties, il remarque que les parties s'engagent à revenir devant le Tribunal avant la conclusion de la vente de l'immeuble afin de la permettre et de déterminer l'équité à être remise à l'intimé Glazer.

[54] Dans ces circonstances, le Tribunal considère qu'il serait prématuré de se prononcer sur la levée de blocage demandée concernant l'immeuble quoiqu'il soit à l'aise avec le processus proposé. Les parties s'étant entendues sur les étapes préalables à une telle vente, elles peuvent débuter ce processus et le moduler de consentement au besoin et selon les circonstances, si entretemps ces circonstances changeaient.

---

[5] *Autorité des marchés financiers* et *McKeown*, 2010 QCBDR 60.

[55] Le Tribunal pourra alors se prononcer sur la levée demandée en temps opportun, les ordonnances de blocage actuelles grevant l'immeuble ne les empêchant pas d'entreprendre ce processus.

[56] Pour le moment, le Tribunal prendra acte des conditions prévues au paragraphe 13 des conditions sur lesquelles les parties se sont entendues pour la levée de blocage et remettra *sine die* (à une date indéterminée*)* la demande de levée partielle de blocage eu égard à la résidence du [...], à Dollard-des-Ormeaux.

[57] Ces conditions se lisent comme suit :

a. L'intervenante devra transmettre à l'Autorité l'avis écrit faisant état de son intention de se porter acquéreur de la demi-indivise de l'immeuble appartenant actuellement à l'intimé Glazer;

b. L'intimé Glazer et l'intervenante conviendront du nom d'un évaluateur agréé afin de procéder à l'évaluation de la valeur marchande de l'immeuble visé par la demande et s'engagent à transmettre le nom et les coordonnées de l'évaluateur à l'Autorité dans les dix (10) jours du choix de l'évaluateur;

c. L'intimé Glazer et l'intervenante conviennent de transmettre à l'Autorité l'évaluation effectuée par l'évaluateur dont les services seront retenus, et ce, dans les dix (10) jours de la réception dudit rapport, étant entendu que la totalité des frais liés à ladite évaluation sera à la charge exclusive de l'intimé Glazer et de l'intervenante;

d. L'intimé David Glazer et l'intervenante transmettront également à l'Autorité, par écrit, le montant de l'offre d'achat de l'intervenante;

e. L'intimé David Glazer et l'intervenante transmettront à l'Autorité les soldes des créances hypothécaires grevant ledit immeuble et la ventilation de ces derniers, de même que le montant des frais afférents, prévus au jugement de divorce;

f. Suivant la réception des documents prévus aux alinéas c), d) et e), l'Autorité indiquera, dans les dix (10) jours de leur réception, si elle est satisfaite des documents reçus ou si elle désire s'opposer à la transaction en raison de l'intérêt du public et de la protection des intérêts des investisseurs.

[58] Finalement, et eu égard à la demande de blocage additionnelle du compte bancaire de l'intimé de la Banque Royale située au 4849 rue Sherbrooke à Westmount à laquelle la procureure de l'intimée ne s'objecte pas. Le Tribunal est d'accord avec la demande de l'Autorité à ce que cette ordonnance soit prononcée, et ce, pour les mêmes motifs en vertu desquels il a prononcé son ordonnance de blocage initiale envers les intimés.

**DÉCISION**

[59] Ainsi, le Tribunal a pris connaissance des demandes de levée partielle des ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 18 décembre 2017, telles qu'elles lui ont été adressées le 12 février 2018 par les intimés appuyées de l'intervenante.

[60] Il a, au cours de l'audience tenue au siège du Tribunal le 12 février 2018, entendu les divers arguments présentés par les procureurs de l'Autorité, des intimés et de l'intervenante en l'instance.

[61] Il est maintenant prêt à prononcer sa décision, en vertu des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[6], de l'article 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[7] et de l'article115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[8].

**DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[9], des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[10] et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[11] :

**ACCUEILLE** partiellement la demande amendée en levée partielle de blocage des intimés David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. au présent dossier;

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n°2017-046-001 qu'il a prononcée le 18 décembre 2017 à l'encontre des intimés afin de leur permettre de conclure toute entente visant la vente de leur clientèle aux conditions suivantes :

- les intimés David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. devront transmettre à l'Autorité des marchés financiers les documents suivants dans les dix (10) jours de la conclusion de toute entente :
  - Contrat de vente intervenu entre les intimés et les acquéreurs, accompagné de tout document afférent, y compris les offres d'achat, annexes ou listes de clients;
  - Confirmation de l'acquiescement de Great West Life / Quadrus à la vente de la clientèle aux acquéreurs choisis par les intimés

6 Préc. Note 1.
7 Préc. Note 8.
8 Préc. Note 6.
9 Préc., note 1.
10 Préc., note 8.
11 Préc., note 6.

David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc.;

- Le solde du prix de vente devra être déposé par les acquéreurs dans un compte bancaire appartenant à l'intimé David Glazer, faisant actuellement l'objet d'une ordonnance de blocage, à savoir le compte bancaire détenu auprès de la Banque Royale du Canada, portant le numéro [1], transit [...];
- Une confirmation du versement de ce montant devra être transmise à l'Autorité des marchés financiers.

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n°2017-046-001 qu'il a prononcée le 18 décembre 2017 à l'encontre de l'intimé David Glazer pour lui permettre de procéder à l'ouverture d'un nouveau compte bancaire, afin d'y déposer les revenus provenant des activités de course de chevaux, d'y acquitter les dépenses relatives à l'entretien des chevaux et les dépenses liées à sa subsistance, ce qui comprend notamment, mais non limitativement, le versement de la pension alimentaire pour les enfants et d'autres obligations ordonnées en vertu du Jugement de divorce et le paiement de toute entente prise avec Revenu Québec ou aux termes d'une proposition au consommateur;

Cette levée est accordée aux conditions suivantes :

- Ce compte bancaire ne pourra être utilisé que pour les fins mentionnées ci-haut;
- L'intimé David Glazer communiquera à l'Autorité des marchés financiers le numéro de ce compte bancaire, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il sera ouvert, et ce, dans les cinq (5) jours de l'ouverture dudit compte bancaire;
- Les montants déposés dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Tribunal a prononcées à l'encontre des intimés en date du 18 décembre 2017;
- L'intimé David Glazer transmettra à l'employé de l'Autorité des marchés financiers que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel dudit compte, ainsi que les talons de paie, bordereaux de dépôt et chèques reçus, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé;
- L'intimé David Glazer transmettra également l'ensemble des pièces justificatives liées aux activités de courses de chevaux, y compris notamment, mais non limitativement : les noms des chevaux et l'identité de leurs propriétaires, les factures émanant de fournisseurs de services (écuries, vétérinaire, jockey, entraîneurs) et toute copie de

chèque relatif à des bourses ou prix gagnés par les chevaux, et ce, dans les dix (10) jours de leur réception par l'intimé David Glazer;

- L'Autorité des marchés financiers pourra demander à l'intimé David Glazer de lui remettre sans délai toute autre pièce justificative qui est reliée à des dépôts ou encaissements de chèques dans le compte bancaire, lorsqu'elle l'estimera nécessaire;
- L'intimé David Glazer avisera l'Autorité des marchés financiers, dans un délai de cinq (5) jours de tout nouvel emploi, en indiquant l'identité de l'employeur de ce dernier, son adresse, son numéro de téléphone, le type d'emploi qu'il occupera, le salaire, la méthode de rémunération et sa date d'entrée en fonction.

**PREND ACTE** des engagements prévus au paragraphe 13 de l'entente intervenue entre l'Autorité, l'intimé et l'intervenante eu égard à la demande de levée de blocage concernant la résidence du [...] à Dollard-des-Ormeaux comme suit :

- L'intervenante devra transmettre à l'Autorité des marchés financiers l'avis écrit faisant état de son intention de se porter acquéreur de la demi-indivise de l'immeuble appartenant actuellement à l'intimé David Glazer;
- L'intimé David Glazer et l'intervenante conviendront du nom d'un évaluateur agréé afin de procéder à l'évaluation de la valeur marchande de l'immeuble visé par la demande et s'engagent à transmettre le nom et les coordonnées de l'évaluateur à l'Autorité des marchés financiers dans les dix (10) jours du choix de l'évaluateur;
- L'intimé David Glazer et l'intervenante conviennent de transmettre à l'Autorité des marchés financiers l'évaluation effectuée par l'évaluateur dont les services seront retenus, et ce, dans les dix (10) jours de la réception dudit rapport, étant entendu que la totalité des frais liés à ladite évaluation sera à la charge exclusive de l'intimé Glazer et de l'intervenante;
- L'intimé David Glazer et l'intervenante transmettront également à l'Autorité des marchés financiers, par écrit, le montant de l'offre d'achat de l'intervenante;
- L'intimé David Glazer et l'intervenante transmettront à l'Autorité des marchés financiers les soldes des créances hypothécaires grevant ledit immeuble et la ventilation de ces derniers, de même que le montant des frais afférents, prévus au jugement de divorce;
- Suivant la réception des documents prévus aux alinéas précédents, l'Autorité des marchés financiers indiquera, dans les dix (10) jours de

leur réception si elle est satisfaite des documents reçus ou si elle désire s'opposer à la transaction en raison de l'intérêt du public et de la protection des intérêts des investisseurs.

**ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, succursale sise au 4849 rue Sherbrooke ouest, à Westmount, H3Z 1G6 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle en a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment le compte bancaire portant le numéro [2], transit numéro [...];

**REPORTE** à une date indéterminée la suite de l'audience relative à la demande de la levée de blocage aux fins de vente concernant la résidence située au [...], à Dollard-des-Ormeaux.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'ordonnance de blocage susmentionnée entre en vigueur le **22 février 2018** et le restera jusqu'au le **16 avril 2018**, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Les autres conclusions de cette décision entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Le volet de la demande de levée portant sur la vente de l'immeuble susmentionné étant remis *sine die* par le Tribunal, les parties n'auront qu'à transmettre au Secrétariat du Tribunal un avis de présentation pour une audience *pro forma* portant sur ce volet lorsqu'elles souhaiteront présenter de nouveau cette demande au Tribunal au moment qu'elles jugeront opportun.

**M^e^ Elyse Turgeon, juge administratif**

M^e^ Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

M^e^ Justina Di Fazio
(Woods s.e.n.c.r.l.)
Procureure des intimés David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc.

M^e^ Stéphanie Lapierre
(Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureure de l'intervenante Stéphanie Hutman

Dates d'audience : 12 février 2018

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF
# DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-025

DÉCISION N° : 2014-025-015

DATE : Le 23 février 2018

---

**EN PRÉSENCE DE : M^e^ JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**
Partie demanderesse
c.
**MARC-ÉRIC FORTIN** (personnellement et faisant affaires sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde)
et
**MATHIEU CARIGNAN**
et
**KARINE LAMARRE**
et
**JEAN-FRANÇOIS GAGNON**
et
**GENEVIÈVE CLOUTIER (GAGNON)**
et
**LOUISE LARENTE**
et
**CORPORATION ONE LAND DU CANADA INC.**
et
**LOVAGANZA 2015**
et

**FER ROUGE CREATIVE COMPANY**
Parties intimées
et
**BANQUE DE MONTRÉAL,** succursale 2116 l'Acadie et Legendre, 9150, boulevard de l'Acadie, bureau 10, Montréal (Québec) H4N 2T2;
et
**BANQUE DE MONTRÉAL**, succursale Knowlton, 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, Québec, J0E 1V0;
et
**BANQUE CIBC**, 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard (Québec) J4W 1M9;
Parties mises en cause

---

**DÉCISION**
**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

---

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 13 mai 2014[1], le Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») dans le dossier 2014-025, en prononçant des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs, des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières, ainsi que des ordonnances de blocages.

[2] La décision a été rendue lors de l'audience du 13 mai 2014 et les motifs furent produits le 16 juin 2014[2].

[3] Les intimés ont transmis par l'entremise de leur procureur un avis de contestation de la décision du 13 mai 2014. Les intimés se sont toutefois subséquemment désistés de leur contestation.

[4] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 5 septembre 2014[3];
- 12 décembre 2014[4];
- 30 mars 2015[5];

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, QCBDR (Montréal), n°2014-025-001, 13 avril 2014, M[e] St Pierre (décision verbale).
2 *Autorité des marchés financiers* c. *Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 69.
3 *Autorité des marchés financiers* c. *Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 95.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 151.

- 10 juillet 2015[6];
- 17 novembre 2015[7];
- 14 mars 2016[8];
- 27 juin 2016[9];
- 11 novembre 2016[10];
- 10 mars 2017[11];
- 6 juillet 2017[12]; et
- 27 octobre 2017[13].

[5] À la suite d'une demande de l'Autorité, le Tribunal a retiré le 11 novembre 2016 le statut de partie aux intimés Karine Despatie et Roland Chaput. À compter de cette date, ces deux personnes ne sont donc plus visées par les ordonnances de blocage encore en vigueur au présent dossier.

[6] Le 9 février 2018, l'Autorité a transmis au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 22 février 2018.

**AUDIENCE**

[7] L'audience du 22 février 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité et du procureur des intimés.

[8] Le procureur des intimés ayant confirmé que ses clients ne s'opposaient pas à la demande de l'Autorité, visant à prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, le Tribunal a autorisé le procureur de l'Autorité a lui présenter sa demande au mérite.

[9] Le procureur de l'Autorité a alors informé le Tribunal que le procès pénal des intimés Marc-Éric Fortin, Mathieu Carignan, Karine Lamarre et Louise Larente – dans le cadre de la présente affaire - doit débuter le 4 avril 2018 devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[10] Il a aussi informé le Tribunal que la prochaine étape du procès pénal des intimés Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier - toujours dans le cadre de la présente

---

5 *Autorité des marchés financiers* c. *Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 51.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 99.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 148.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2016 QCBDR 31.
9 *Autorité des marchés financiers* c. *Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2016 QCBDR 81.
10 *Autorité des marchés financiers* c. *Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2016 QCTMF 38.
11 *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Les Films une Terre)*, 2017 QCTMF 21.
12 *Autorité des marchés financiers* c. *Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2017 QCTMF 69.
13 *Autorité des marchés financiers* c. *Fortin (One-Land Films/Films Une terre)*, 2017 QCTMF 106.

affaire - doit se dérouler le 23 mars 2018 devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[11] Il a plaidé que l'enquête de l'Autorité se poursuit à l'égard de ces intimés et il a affirmé que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission d'ordonnances de blocage à l'égard de ces intimés, existent toujours.

[12] Il a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur à l'égard des intimés Marc-Éric Fortin, Mathieu Carignan, Karine Lamarre, Louise Larente, Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier de même qu'à l'égard des mises en cause pour une période additionnelle de 120 jours.

**ANALYSE**

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[14] prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[15]. De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[16].

[14] Le Tribunal peut également ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle[17].

[15] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] Le Tribunal a été informé par l'Autorité que des procès de nature pénale se poursuivent à l'égard des intimés Marc-Éric Fortin, Mathieu Carignan, Karine Lamarre, Louise Larente, Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier, dans le cadre de la présente affaire.

[17] Le Tribunal constate donc que l'enquête à leur égard, en son sens large, se poursuit.

[18] De plus, le procureur de l'Autorité a affirmé durant l'audience que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage, à titre de mesures conservatoires, dans le cadre de la présente affaire existent toujours.

---

14 RLRQ, c. V-1.1.
15 *Id.*, art. 249 (1°).
16 *Id.*, art. 249 (2°).
17 *Id.*, art. 249 (3°).

[19] Par ailleurs, le procureur des intimés susmentionnés a indiqué au Tribunal que ses clients ne s'opposaient pas à la prolongation des ordonnances de blocage demandée par l'Autorité.

[20] À la lumière de ces représentations, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur à l'égard des intimés Marc-Éric Fortin, Mathieu Carignan, Karine Lamarre, Louise Larente, Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier de même qu'à l'égard des mises en cause, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

**DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu du 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[18] :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

**PROLONGE** dans l'intérêt public les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 13 mai 2014[19], telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **5 mars 2018** et se terminant le **2 juillet 2018**, sauf à l'égard de Karine Despatie, Roland Chaput, Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à tous les intimés ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants et employés, de ne pas directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle en a la garde ou le contrôle pour eux, notamment auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal, la Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton et la Banque CIBC, situées au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard;
- **ORDONNE** aux mises en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, situées au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal et Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles détiennent ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin et/ou Jean-François Gagnon et/ou Geneviève Cloutier, dont notamment les comptes suivants :

---

18 RLRQ, c. A-33.2.
19 Préc., note 1.

i. compte [1] dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;

ii. compte [2] dont les titulaires sont Geneviève Cloutier et Jean-François Gagnon;

- **ORDONNE** à la mise en cause Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin, dont notamment les comptes suivants :

  i. compte [3], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;

  ii. compte [4], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;

  iii. compte [5], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;

  iv. compte [6], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;

  v. compte [7], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;

  vi. compte [8], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;

  vii. compte [9], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;

  viii. compte [10] dont le titulaire est Mark-Érik Fortin.

**M^e^ Jean-Pierre Cristel, juge administratif**

M^e^ Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e^ Fabrice Benoît
Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Procureur des intimés

Date d'audience : 22 février 2018